

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

- 28 novembre — Décret n° 55-1591 portant code de déontologie médicale et remplaçant le règlement d'administration publique n° 47-1169 en date du 27 juin 1947. (Arrêté de promulgation n° 486-56/C. du 30 mai 1956) 534

1956

- 5 avril — Arrêté interministériel fixant le taux des bourses pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. (Arrêté de promulgation n° 475-56/C. du 30 mai 1956) 541
- 14 mai — Décret n° 56-489 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 474-56/C. du 28 mai 1956) 541

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

- 8 mars — N° 220-56/IA. — Arrêté fixant les nouvelles soldes des instituteurs du cadre local supérieur et instituteurs du cadre local dit supérieur, Directeurs d'écoles, enseignant dans les écoles annexes, dans le second degré ou l'enseignement technique, détachés dans les services académiques 545
- 14 avril — N° 332-56/IA. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956 551
- 22 mai — N° 447-56/Mines. — Arrêté portant création d'une caisse d'avances pour

les besoins de la 28^e brigade topographique du Service géographique de l'A.O.F. en mission temporaire au Togo 556

- 22 mai — N° 943/D/F. — Décision accordant une avance à la Commune-mixte de Lomé 556

- 23 mai — N° 450-56/Mét. — Arrêté portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 180-53/Mét. du 15 mars 1953 556

- 24 mai — N° 455-56/IA. — Arrêté modifiant les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 249/F. du 11 avril 1951 réglementant l'octroi de subventions aux Etablissements d'Enseignement Privé au Togo. 551

- 24 mai — N° 459-56/ITLS. — Arrêté fixant la date d'entrée en vigueur des prestations familiales dans le Territoire du Togo 557

- 24 mai — N° 460-56/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 11/ATT. du 30 avril 1956 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les tarifs du C.F.T. 557

- 24 mai — N° 461-56/Mines. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 7/ATT. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à se constituer partie civile au nom du Territoire dans l'instance ouverte le 2 juillet 1955 contre M. Clément-Cuzin 561

- 25 mai — N° 462-56/FC. — Arrêté approuvant le rôle des cotisations de la Société de Prévoyance d'Atakpané, pour l'année 1956 561

- 28 mai — N° 464-56/AE/PLAN/2. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 16/ATT. du 30 avril 1956 portant approbation du projet de tranche complémentaire à la tranche 1955-56 du programme 1953 du Plan du Togo 562

- 28 mai — N° 465-56/SE. — Arrêté déclarant infecté de charbon bactérien le village de Borgou (Cercle de Dapango) 563

28 mai	— N° 471-56/EP. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel.	552
28 mai	— N° 472-56/TP. — Arrêté portant classement des logements administratifs des Cercles de Mango et Dapango.	564
30 mai	— N° 477-56/CP. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 332-56/CP. du 14 avril 1956.	552
31 mai	— N° 491-56/F. — Arrêté fixant, à compter du 1 ^{er} avril 1956, les émoluments soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires des corps supérieurs et locaux.	552
31 mai	— N° 493-56/F. — Arrêté modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 790-55/F. du 29 septembre 1955 fixant le régime des prestations familiales applicables aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux en service au Togo.	555
31 mai	— N° 494-56/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 22 mai 1956 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux Parlementaires togolais.	555
31 mai	— N° 495-56/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 30/ATT. du 22 mai 1956 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 800.000 francs au chapitre 26 et inscription d'une recette d'égale somme au chapitre 2 du Budget local, Exercice 1956.	565
31 mai	— N° 496-56/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 13/ATT. du 30 avril 1956 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les tarifs du C.F.T.	558
31 mai	— N° 497-56/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 20/ATT. du 9 mai 1956 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant création du tarif spécial P.V. n° 20 du CFT.	559
31 mai	— N° 498-56/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 22/ATT. du 15 mai 1956 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant complément au tarif des opérations accessoires et au tarif PV n° 11 du CFT.	560
31 mai	— N° 499-56/SG. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1956.	565
31 mai	— N° 500-56/SG. — Arrêté portant approbation du Compte définitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1955.	565
2 juin	— N° 501-56/AE/PLAN/1. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'achat du karité et des arachides de la récolte 1955-1956.	562
2 juin	— N° 502-56/AE/PLAN/1. — Arrêté fixant pour le cacao, la date de fermeture de la campagne principale 1955-1956 et la date d'ouverture de la campagne intermédiaire 1956.	563
6 juin	— N° 513-56/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population du canton de Djama (Subdivision centrale d'Atakpamé).	566
7 juin	— N° 516-56/Gend. — Arrêté portant création d'une brigade de Gendarmerie.	566

7 juin	— N° 519-56/AE/SD. — Arrêté interdisant provisoirement l'exportation du maïs et du mil et suspendant les droits d'entrée sur ces produits.	563
Personnel		566
Divers		576

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis et communications)

Institut d'émission — AOF-Togo	583
Domaines	584
Avis de perte	587
Modification de titre	587
Société Anonyme Bata	587
Compagnie Générale du Togo	589
SOLICO	588
Etude de Maître Raymond Viale	588
SOCOTO	589

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Santé

ARRETE N° 486-56/C. du 30 mai 1956 promulguant au Togo le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre n° 269-56 en date du 24 mai 1956 du Secrétaire Général de la Section Locale de l'Ordre des Médecins de Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale et remplaçant le règlement d'administration publique n° 47-1169 en date du 27 juin 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale et remplaçant le règlement d'Administration publique n° 47-169 en date du 27 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre 1^{er}, et notamment l'article 366, aux termes duquel « un code de déontologie propre à chacune des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, sera préparé par le conseil national de l'ordre intéressé et soumis au conseil d'Etat pour être édicté sous la forme de règlement d'administration publique » ;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des médecins ;
Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Article Premier.

Les dispositions du présent code s'imposent à tout médecin inscrit au tableau de l'ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE PREMIER

Devoirs généraux des médecins.

Article 2.

Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Article 3.

Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Article 4.

En aucun cas le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Article 5.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat, si d'autres soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés.

Article 6.

Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel, et donné par écrit, des autorités qualifiées.

Article 7.

Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi.

Article 8.

Les principes ci-après énoncés, qui sont traditionnellement ceux de la médecine française, s'imposent à tout médecin, sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire, ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Ces principes sont :

Libre choix du médecin par le malade ;

Liberté des prescriptions du médecin ;

Entente directe entre malade et médecin en matière d'honoraires ;

Paiement direct des honoraires par le malade au médecin.

Article 9.

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 10.

Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il est interdit à un médecin d'exercer en même temps que la médecine une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 11.

La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont spécialement interdits :

1^o Tous les procédés, directs ou indirects, de publicité ou de réclame ;

2^o Les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 12.

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont :

1^o Celles qui facilitent ses relations avec ses patients ;

2^o La qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par l'ordre national des médecins avec l'approbation du ministre de la santé publique et de la population ;

3^o Les titres et fonctions reconnus valables par le conseil national de l'ordre ;

4^o Les distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Les décisions prises pour l'application du 3^o peuvent être déferées au ministre de la santé publique et de la population.

Article 13.

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son cabinet sont : le nom, les prénoms, les titres, la qualification, les jours et heures de consultation.

Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales.

Article 14.

Tout médecin se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession, est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Article 15.

Le médecin doit exercer sa profession dans des conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art.

Article 16.

Un médecin ne peut avoir, en principe, plusieurs cabinets.

La création ou le maintien d'un cabinet secondaire peut être autorisé par le conseil départemental lorsque l'intérêt des malades l'exige.

Cette dérogation ne peut être refusée par le conseil départemental ou les conseils départementaux intéressés, si l'éloignement d'un médecin de même discipline est tel que l'intérêt des malades puisse en souffrir.

L'autorisation doit être retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

En aucun cas un médecin ne peut avoir, en dehors de son cabinet principal, plus d'un cabinet secondaire.

Article 17.

Il est interdit à un médecin de faire gérer un cabinet par un confrère.

Article 18.

L'exercice de la médecine foraine est interdit.

Article 19.

Sont interdits :

1° Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite;

2° Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade;

3° Tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens;

4° Toute commission à quelque personne que ce soit;

5° L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour examens, prescriptions de médicaments, d'appareils, envoi dans une station de cure ou maison de santé.

Article 20.

Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Article 21.

Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

Il est interdit à un médecin de donner des consultations dans les locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments ou des appareils, ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article 22.

Il est interdit à un médecin d'exercer un autre métier ou une autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article 23.

Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 24.

Sont interdites à un médecin toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession, et notamment toutes les pratiques du charlatanisme.

Article 25.

Divulguer prématurément dans le public médical, en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé, constitue de la part d'un médecin une imprudence répréhensible, s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers éventuels de ce procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salutaire ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Article 26.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les lois, décrets et arrêtés.

Tout certificat, attestation ou document, délivré par un médecin, doit comporter sa signature manuscrite.

Article 27.

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

TITRE II

Devoirs des médecins envers les malades.

Article 28.

Le médecin, dès l'instant qu'il est appelé à donner des soins à un malade et qu'il a accepté de remplir cette mission, s'oblige :

1° A lui assurer aussitôt tous les soins médicaux en son pouvoir et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés;

2° A agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

Article 29.

Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, sans compter avec le temps que lui coûte ce travail et, s'il y a lieu, en s'aidant ou se faisant aider, dans toute la mesure du possible, des conseils les plus éclairés et des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Après avoir formulé un diagnostic et posé une indication thérapeutique, le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'exécution du traitement, particulièrement si la vie du malade est en danger.

En cas de refus, il peut cesser ses soins dans les conditions de l'article 36.

Article 30.

Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale en vers son malade, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

Article 31.

Le médecin appelé à donner des soins dans une famille ou dans un milieu quelconque doit assurer la prophylaxie. Il met les malades et leur entourage en présence de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur voisinage. Il doit s'efforcer d'imposer, en refusant au besoin de continuer ses soins, le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Article 32.

Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable, et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent.

Article 33.

Hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat, doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du médecin désigné par le malade ou sa famille.

Article 34.

Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il doit l'être généralement à sa famille, à moins que le malade ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Article 35.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour les raisons professionnelles ou personnelles.

Article 36.

Le médecin peut se dégager de sa maison, à condition :

- 1° De ne jamais nuire de ce fait à son malade;
- 2° De s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles.

Article 37.

Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Article 38.

Il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère.

Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige soit une intervention chirurgicale; soit l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien devront obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près le tribunal civil qui, après examen et discussion, attesteront par écrit que

la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention thérapeutique.

Un des exemplaires du protocole de la consultation sera remis à la malade, les deux autres conservés par les deux médecins consultants.

En outre, un protocole de la décision prise n'indiquant pas le nom de la malade, doit être adressé sous pli recommandé au président du conseil départemental du tableau duquel figurent ces médecins.

En cas d'indication d'avortement thérapeutique, le médecin doit s'incliner devant le refus éventuel de la malade dûment informée. Cette règle ne peut supporter d'exception que dans les cas d'extrême urgence et lorsque la malade est hors d'état de donner son consentement.

Si le médecin, en raison de ses convictions, estime qu'il lui est interdit de conseiller de pratiquer l'avortement, il peut se retirer en assurant la continuité des soins par un confrère qualifié.

Article 39.

Au cours d'un accouchement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts respectifs de la mère et de l'enfant, sans se laisser influencer par des considérations d'ordre familial.

Article 40.

Le médecin doit toujours établir lui-même sa note d'honoraires; il doit le faire avec tact et mesure. Les éléments d'appréciation sont la situation de fortune du malade, la notoriété du médecin, les circonstances particulières.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser à son client des explications sur sa note d'honoraires.

Article 41.

Sous réserve de l'application des lois, il est interdit à tout médecin d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels qualifiés.

Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui commande.

Article 42.

Le forfait pour la durée d'un traitement est interdit, si ce n'est pour un accouchement, une opération chirurgicale, un traitement physiothérapique, un traitement dans une station de cure ou un établissement de soins, ou dans quelques cas exceptionnels pour une série d'interventions, après accord du conseil départemental.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

Article 43.

La rencontre en consultation entre un médecin traitant et un médecin consultant légitime pour le premier des honoraires spéciaux.

Article 44.

Tout partage d'honoraires entre médecin traitant d'une part, consultant, chirurgien ou spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'un acte opératoire,

toire, étant formellement interdit; chaque médecin doit présenter sa note personnelle.

En aucun cas le chirurgien, spécialiste ou consultant, ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au médecin traitant, mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivis d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Article 45.

Le chirurgien a le droit de choisir son aide ou ses aides opératoires ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci peuvent, soit être réclamés par eux directement à l'opéré, soit figurer sur la note que le chirurgien remet à l'opéré. Toutefois lorsque le chirurgien croit devoir confier les fonctions d'aide opératoire ou d'anesthésiste au médecin traitant, celui-ci doit réclamer ses honoraires directement à l'opéré.

Article 46.

La présence du médecin traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires spéciaux, si elle est demandée ou acceptée par le malade ou sa famille.

TITRE III

Devoirs des médecins en matière de médecine sociale.

Article 47.

Il est du devoir du médecin, compte tenu de son âge, de son état de santé et de son éventuelle spécialisation, de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

Article 48.

L'exercice d'un tiers garant (assurances, publiques ou privées, assistance, etc.) ne doit pas amener le médecin à déroger aux prescriptions de l'article 30.

Article 49.

L'exercice habituel de la médecine sous quelque forme que ce soit au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus à l'alinéa précédent en vue de l'exercice de la médecine doit être préalablement communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis, soit d'accord avec le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médecins placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

Article 50.

Les médecins sont tenus de communiquer au conseil national de l'ordre, par l'intermédiaire du conseil départemental, les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité administrative. Les observations que le conseil national aurait à formuler sont adressées par lui au ministre dont dépend l'administration intéressée.

Article 51.

Sauf cas d'urgence et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, aucun médecin qui assure le service de la médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a le droit d'y donner les soins, à moins qu'il ne s'agisse de malades astreints au régime de l'internat auprès desquels il peut être accrédité comme médecin de l'établissement ou d'œuvres, d'établissements ou d'institutions autorisés à cet effet dans un intérêt public par le ministre de la santé et de la population, après avis du conseil national de l'ordre des médecins.

Dans tous les autres cas, il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou, si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également aux médecins qui assurent une consultation publique de dépistage.

Il est interdit au médecin qui, tout en faisant de la médecine de soins, pratique la médecine préventive dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière. Dans le cas de la médecine d'entreprise, il ne doit, sauf impossibilités locales, exercer la médecine de soins que dans une zone suffisamment éloignée de la collectivité à laquelle il est attaché à temps partiel; il doit s'abstenir de recevoir dans son cabinet ou de visiter à domicile un travailleur de cette entreprise ou un membre de sa famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner justifie son intervention; ou que son abstention ne conduise à conférer un monopole de fait à un autre praticien.

Article 52.

Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son médecin pendant une durée d'un an à compter de l'exercice à l'égard de ce malade du dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui, et, si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article 53.

Le médecin contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur.

Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation.

Article 54.

Le médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d'un examen,

il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic, et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

Article 55.

Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration à laquelle il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués, ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

Article 56.

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 57.

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 58.

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert, ou le médecin contrôleur, doit se recuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV.

Devoirs de confraternité.

Article 59.

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui; s'il n'a pu réussir, il peut en aviser le président du conseil départemental de l'ordre.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 60.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Article 61.

Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère;

Si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence. Au cas où, pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin pourrait examiner le malade mais réserverait à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement;

Si le malade a appelé, en raison de l'absence de son médecin habituel, un autre médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier toutes informations utiles.

Article 62.

Le médecin peut, dans son cabinet, accueillir tous les malades, quel que soit leur médecin traitant, sous les réserves indiquées à l'article suivant.

Article 63.

Le médecin consulté à son cabinet par un malade venu à l'insu de son médecin traitant doit s'efforcer d'entrer en rapport avec ce dernier afin de lui faire part de ses conclusions, sauf opposition du malade.

Article 64.

Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent.

Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux cas le médecin traitant propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter en principe, sauf raison sérieuse, de rencontrer en consultation tout médecin inscrit au tableau de l'ordre. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Si le médecin traitant ne croit pas devoir donner son agrément au choix formulé, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son refus.

Article 65.

A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions, rédigées en commun, soient formulées par écrit, signées par le médecin traitant et contresignées par le ou les médecins consultants.

Quand il n'est pas rédigé de conclusions écrites, le consultant est censé admettre qu'il partage entièrement l'avis du médecin traitant.

Article 66.

Quand, au cours d'une consultation entre médecins, les avis d'un consultant et du médecin traitant diffèrent essentiellement, le médecin traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

Article 67.

Un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun, en l'absence du médecin traitant ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Article 68.

Un médecin ne peut se faire remplacer dans sa clientèle que temporairement par un confrère ou un étudiant remplissant les conditions prévues par la loi; s'il s'agit d'un étudiant ou d'un médecin non inscrit au tableau de l'ordre, le conseil départemental, informé obligatoirement et immédiatement, apprécie si le remplaçant présente les conditions de moralité nécessaires.

Pendant la période de remplacement, l'étudiant ou le médecin relève de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Article 69.

Un médecin qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas peut être soumis au conseil départemental de l'ordre.

Article 70.

Un médecin ne doit pas s'installer dans l'immeuble habité par un confrère en exercice, sans l'agrément de celui-ci, ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre.

Article 71.

Toute association ou société entre médecins doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les projets de contrat doivent être communiqués au conseil départemental de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats-types établis par le conseil national.

Article 72.

En dehors des services hospitaliers, il est interdit à tout médecin de se faire assister dans l'exercice normal habituel et organisé de sa profession, sauf urgence et pour une durée maximum d'un mois, d'un médecin exerçant sous le nom du titulaire du poste.

Article 73.

Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

TITRE V

Devoirs des médecins envers les membres des professions paramédicales et les auxiliaires médicaux.

Article 74.

Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions paramédicales notamment les

pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les médecins doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

Article 75.

Le médecin a le devoir de se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux et de s'attacher à ne pas leur nuire inconsidérément.

Article 76.

Tout projet de contrat d'association, ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs membres de l'une des professions visées aux deux articles précédents, doit, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins, être soumis au Conseil national de l'ordre des médecins, qui vérifie notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur ainsi qu'au code de déontologie médicale, et s'il respecte la dignité professionnelle du médecin.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Article 77.

Toutes décisions prises par les conseils départementaux en vertu des dispositions du présent code peuvent être réformées ou annulées par le conseil national, soit d'office, soit à la demande des intéressés, laquelle doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

Article 78.

Tout médecin, lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code, et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article 79.

Tout médecin qui cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil départemental. Celui-ci lui donne acte de sa décision et en informe le conseil national. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau.

Article 80.

Les ministres de la justice, de la santé publique et de la population, du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la Santé publique et de la Population;
Bernard LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale;
Paul BACON.

Enseignement

ARRETE N° 475-56/C. du 30 mai 1956 promulguant
au Togo l'arrêté interministériel du 5 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 5 avril 1956 fixant le taux des bourses pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1956.

J. BÉRARD.

*ARRETE interministériel du 5 avril 1956, fixant le
taux des bourses pour les élèves des classes prépa-
ratoires aux grandes écoles.*

**LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE
MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,**

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953, portant application du décret précité, complété par les arrêtés n° 96 du 18 février 1954, et n° 182 du 12 juin 1954;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955, portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants d'outre-mer

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'Office des étudiants d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-232 du 5 mars 1956, relatif aux attributions du Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953, les élèves boursiers internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles, titulaires du baccalauréat, seront classés dans la catégorie D prévue par l'arrêté précité.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des étudiants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

et aux Journaux officiels des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet;
Pierre MESSMER.

Pour le Ministre délégué à la Présidence du Conseil
et par délégation :

Jacques KOSCIUSKO-MORIZET.

Ecole Nationale de la F.O.M.

ARRETE N° 474-56/C. du 28 mai 1956 promulguant
au Togo le décret n° 56-489 du 14 mai 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-489 du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-489 du 14 mai 1956 modifiant et
complétant le règlement organique de l'école na-
tionale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, modifié par décrets des 12 mai 1951 et 24 juin 1952;

Vu le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant promotions spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes subséquents;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

DECRETE :

Dispositions spéciales.

ARTICLE PREMIER. — Outre la modification des conditions de présentation au concours B de l'école nationale de la France d'outre-mer, qui fait l'objet de l'article 2 suivant, il est créé pour l'admission à cette école :

1° Un troisième concours, dit concours C, réservé aux étudiants originaires des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

2° Un cycle de perfectionnement destiné aux fonctionnaires des cadres supérieurs des mêmes territoires.

Les sections de l'inspection du travail et de la magistrature de l'école nationale de la France d'outre-mer prennent respectivement le nom de section sociale et section judiciaire.

CONCOURS B

ART. 2. — L'article 15 du décret susvisé du 30 octobre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Le concours B donne accès exclusivement aux sections administrative et sociale de l'école. Il est ouvert à tous les candidats du sexe masculin remplissant les conditions d'accès aux emplois spéciales ci-dessous :

« 1° Justifier au 1^{er} juillet de l'année du concours :

« a) De quatre ans au moins de services effectifs en Algérie, dans les territoires ou départements d'outre-mer, les territoires ou Etats associés, dans un emploi de fonctionnaire civil, d'agent temporaire, auxiliaire ou contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des territoires, des communes ou d'un établissement public;

ou :

« b) De quatre ans au moins de services militaires effectifs (temps légal excepté), en Algérie, dans les territoires ou départements d'outre-mer, les territoires ou Etats associés, dans les cadres actifs des armées de terre, de mer ou de l'air.

« 2° N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours, cette limite étant reculée le cas échéant d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, ou avoir obtenu une pro-

gation spéciale dans les conditions déterminées par le décret du 4 novembre 1955;

« 3° Justifier de l'aptitude physique exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions intertropicales;

« 4° Pour l'entrée à la section sociale, être titulaire du baccalauréat en droit. Ce diplôme devra être produit au plus tard la veille du jour de la proclamation des résultats du concours. »

Les paragraphes 1° (alinéas premier et deuxième), 3° et 5° de l'article 16 du décret du 30 octobre 1950 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« 1° Un examen oral portant sur une langue d'outre-mer choisie sur une liste établie par les hauts commissaires ou chefs de territoires (durée quinze minutes, coefficient 2) »

« 3° Une composition écrite sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française outre-mer (durée quatre heures, coefficient 2). »

« 5° Une composition écrite sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer (un seul sujet pris dans l'une de ces deux matières) (durée quatre heures, coefficient 2). »

L'épreuve d'interrogation orale prévue au paragraphe 2° de l'article 16 du décret du 30 octobre 1950 est affectée du coefficient 1.

CONCOURS C

ART. 3. — Le concours C donne accès aux trois sections de l'école. Il est ouvert aux candidats du sexe masculin visés à l'article 1^{er} ci-dessus et remplissant les conditions d'accès aux emplois publics et les conditions spéciales ci-dessous :

1° Etre âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours, cette dernière limite étant reculée le cas échéant d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux.

Dans les conditions déterminées par le décret du 4 novembre 1955 la limite d'âge fixée à l'alinéa précédent pourra être prorogée jusqu'à trente-cinq ans. A l'expiration de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, la limite d'âge de trente-cinq ans sera chaque année réduite d'un an jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à trente ans;

2° a) Pour l'entrée à la section administrative : être titulaire du baccalauréat en droit ou justifier d'avoir suivi avec succès deux années d'études de l'enseignement supérieur autres que le droit;

b) Pour l'entrée à la section sociale : être titulaire du baccalauréat en droit;

c) Pour l'entrée à la section judiciaire : être titulaire des trois premières années de licence en droit.

Les diplômes ou certificats visés aux paragraphes ci-dessus devront être produits au plus tard la veille du jour de la proclamation des résultats du concours.

Les épreuves du concours C sont identiques à celles fixées pour le concours B et sont subies dans les mêmes conditions et devant le même jury.

ART. 4. — Sous réserve des conditions spéciales à l'entrée aux sections, les élèves issus du concours C sont appelés à choisir entre ces sections, d'après leur ordre de classement au concours.

Ils effectuent une scolarité de deux années et portent le titre d'élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ils perçoivent pendant leurs première et deuxième années d'école la rémunération attribuée respectivement en deuxième et troisième année aux élèves issus du concours A.

Cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer.

ART. 5. — Le cycle de perfectionnement créé à l'article 1^{er} du présent décret est ouvert aux fonctionnaires désignés par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnels des cadres supérieurs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La désignation de ces fonctionnaires a lieu sur liste de présentation établie par les hauts commissaires et chefs de territoire.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les fonctionnaires appartenant aux cadres précités et justifiant de cinq années de services depuis leur entrée dans l'administration. Le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services susvisés.

La liste d'admission au cycle est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer.

La durée du cycle est de dix-huit mois.

ART. 6. — Au cours de la première année de l'école, les élèves du cycle reçoivent, de novembre à juin suivant, un enseignement de formation générale et effectuent, de juillet à octobre, dans une administration métropolitaine, un stage éducatif de même nature que celui qui est prévu en première année scolaire pour les élèves provenant du concours A.

A la fin de cette période, un classement des élèves du cycle est établi par ordre de mérite, résultant, d'une part, des notes obtenues en cours de scolarité, d'autre part, de celles obtenues à un examen de fin de stage.

Suivant l'ordre de classement et sous réserve qu'ils aient obtenu la moyenne générale de 12 sur 20, les élèves sont appelés à choisir la section où ils termineront leur scolarité. Seuls les élèves titulaires de la licence en droit ou des trois premières années de licence en droit peuvent choisir respectivement la section judiciaire ou la section sociale.

Le ministre de la France d'outre-mer arrête, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école, la liste portant classement par ordre de mérite et affectation dans les sections.

Au cours de la dernière période de scolarité, les élèves du cycle reçoivent un enseignement destiné à développer leur formation professionnelle; ils pourront recevoir pour certaines matières un enseignement en commun avec les élèves issus des concours A, B et C. Ceux de la section judiciaire accomplissent au

cours de cette période un stage au parquet et préparent l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer.

ART. 7. — Les fonctionnaires admis au cycle de perfectionnement portent le titre d'élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Lors de leur admission dans la section judiciaire, les élèves du cycle licenciés en droit sont nommés attachés de parquet.

Pendant la durée du cycle les élèves reçoivent la solde et les indemnités afférentes à leur grade dans leur cadre d'origine et conservent leur statut, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'école.

Dans le cas où le total de ces émoluments serait inférieur à la bourse d'enseignement de la catégorie la plus élevée instituée par le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 les intéressés percevraient une allocation de stage égale au montant de cette bourse (principal et accessoires).

Magistrats stagiaires.

ART. 8. — Dans la limite fixée à l'article 9 ci-après, l'admission à la section judiciaire de l'école nationale de la France d'outre-mer est ouverte aux candidats provenant de l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine qui opteront pour la magistrature d'outre-mer.

Les élèves issus de cet examen reçoivent à l'école, pendant une durée d'un an, une formation générale et professionnelle appliquée à l'exercice de la fonction de magistrat dans les territoires d'outre-mer.

Ils sont nommés à leur entrée à l'école juges suppléants et portent le titre de magistrats stagiaires de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Répartition des places dans les sections

ART. 9. — La répartition du nombre de places annuellement offertes dans chaque section est fixée comme suit :

Pour la section administrative et la section sociale :

1^{re} Cinq dixièmes réservés aux élèves provenant du concours A;

2^e Cinq dixièmes réservés aux élèves des concours B et C et du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires.

Pour la section judiciaire :

a) Cinq dixièmes réservés aux élèves issus du concours A;

b) Deux dixièmes réservés aux élèves provenant de l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine et ayant opté pour la magistrature d'outre-mer;

c) Trois dixièmes réservés aux élèves du concours C et du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs.

La répartition intérieure des quantités des paragraphes 2^e et c ci-dessus sera déterminée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

En cas d'insuffisance des candidatures émanant de ces mêmes catégories, les places vacantes dans la sec-

tion seront attribuées aux candidats du concours A ouvert dans l'année considérée.

Dispositions communes. — Sanction des études.

ART. 10. — La moyenne générale exigée pour le passage d'une année de scolarité à l'autre est fixée à 12 sur 20 pour tous les élèves.

Les élèves qui n'auront pas obtenu cette moyenne mais dont la moyenne ne sera pas inférieure à 11 ou dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou cas de force majeure ou qui auront échoué à l'examen de licence en droit correspondant à leur année d'école ou à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer pourront être autorisés à redoubler une année de scolarité par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition conseil de perfectionnement.

Les élèves qui n'auraient pas été autorisés à redoubler et qui étaient fonctionnaires précédemment à leur admission à l'école rejoindront leur corps d'origine. Les élèves dont la moyenne n'atteindrait pas 12 sans être inférieure à 11 pourront être versés sur leur demande, sauf raison de santé, de discipline ou d'indignité, dans le cadre des chefs de bureau et attachés de la France d'outre-mer ou dans le cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer, dans les conditions déterminées par le statut particulier de ces cadres.

ART. 11. — La sanction des études à l'école, constituée par le « brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer », est subordonnée à l'obtention par tout élève de la moyenne générale de 12 sur 20 au classement de sortie. La délivrance du brevet peut être refusée pour raison de discipline, d'inaptitude ou d'indignité, par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école.

Pour tous les élèves de la section sociale, le brevet ne peut être délivré qu'après justification de la possession du diplôme de licence en droit.

Outre la production du diplôme précité, également exigible des élèves de la section judiciaire, ces élèves, à l'exception des magistrats stagiaires provenant de l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine, doivent avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer, pour obtenir le brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer. Seuls, les élèves ayant obtenu la moyenne générale de 12 pendant leurs études à l'école sont autorisés à se présenter à cet examen.

ART. 12. — Les titulaires du brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer sont nommés, selon qu'ils appartiennent à la section administrative ou à la section sociale, dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ou dans le cadre des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions statutaires de ces cadres.

Les brevetés de la section judiciaire sont nommés dans la magistrature d'outre-mer, dans les conditions déterminées par le statut de cette magistrature.

ART. 13. — Les élèves à qui le brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer n'aurait pu être délivré pour insuffisance de la moyenne générale des notes ou pour échec à la licence en droit ou à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer pourront être versés sur leur demande, sous la condition que leur moyenne à l'école soit supérieure à 11 et sauf raison de santé, de discipline ou d'indignité, dans le cadre des chefs de bureau et attachés de la France d'outre-mer ou dans le cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions statutaires de ces cadres.

Les élèves du cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs qui auront obtenu une moyenne inférieure à 11 mais égale ou supérieure à 10 recevront à leur retour dans leur cadre d'origine des avantages de carrière déterminés par arrêtés des chefs de territoire.

Dispositions diverses.

ART. 14. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1950 non contraires à celles des articles précédents sont applicables aux nouvelles catégories d'élèves admis à l'école nationale de la France d'outre-mer par l'effet du présent décret, notamment en ce qui concerne l'engagement, à souscrire par l'élève, au service dans l'administration publique des territoires d'outre-mer.

ART. 15. — Les dispositions d'application du présent décret ainsi que toutes mesures transitoires nécessaires seront prises par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat; garde des sceaux,
chargé de la justice,*
François MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières;
Paul RAMADIER.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
René BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
Félix HOUPOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Enseignement

ARRETE N° 220-56/IA. du 8 mars 1956 fixant les nouvelles soldes des instituteurs du cadre local supérieur et instituteurs du cadre local dit supérieur, directeurs d'écoles, enseignant dans les écoles annexes, dans le second degré ou l'enseignement technique, détachés dans les services académiques.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant le statut du personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement, ensemble l'arrêté n° 425/P. du 28 mai 1946 fixant les traitements du personnel de ce cadre et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 741/E. du 26 septembre 1946 déterminant au Togo le montant des indemnités de l'Enseignement;

Vu l'arrêté n° 982/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de soldes et d'indemnités des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 983/P. du 13 décembre 1949 appliquant les dispositions de l'arrêté 982/P;

Vu l'arrêté n° 329-50/P. du 29 avril 1950 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, les soldes des fonctionnaires des cadres régis par arrêté;

Vu l'arrêté n° 80-51/P. du 31 janvier 1951 déterminant la solde en fin de reclassement des fonctionnaires des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 819-51/F. du 19 novembre 1951 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux personnels civils appartenant aux cadres régis par arrêté;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Togo dans sa séance du 2 avril 1955;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 1258/PEL-BE du 11 janvier 1956;

Le conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs et directrices d'école, instituteurs du cadre local supérieur et instituteurs du cadre local dit supérieur, sont nommés par arrêté du Commissaire de la République parmi les maîtres inscrits sur une liste d'aptitude établie chaque année par le Directeur de l'Enseignement. Le choix est fait en tenant compte à la fois de l'ancienneté de services et des notes professionnelles obtenues par les intéressés.

Les directeurs nouvellement nommés sont délégués à leur poste pour 1 an. Ils peuvent être ensuite titularisés dans leurs fonctions.

ART. 2. — En application des dispositions de l'arrêté n° 982/P du 18 décembre 1949 les nouvelles soldes des directeurs et directrices d'écoles, instituteurs du cadre local supérieur ou instituteurs du cadre local dit supérieur, titulaires en fonctions, ainsi que des instituteurs du cadre local supérieur et des instituteurs du cadre local dit supérieur, enseignant dans les écoles annexes, dans le second degré ou l'enseignement technique, détachés dans les services académiques sont fixées selon les grilles de solde établies en annexes I et II du présent texte.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Loiné, le 8 mars 1956.

*P. Le Commissaires de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

ANNEXE I à l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956
Instituteurs du cadre local supérieur directeurs d'é-
coles.

CLASSE	INDICE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Instituteurs du C.L.S., Directeurs d'une Ecole à 2 classes			
Hors classe	815	331.000	517.684
1 ^{re} classe	744	298.000	466.072
2 ^e classe	695	276.000	431.664
3 ^e classe	646	208.000	325.312
4 ^e classe	594	231.500	362.066
5 ^e classe	547	209.000	326.876
6 ^e classe	498	187.000	292.468
Stagiaire	424	156.000	243.984
Instituteurs de C.L.S., Directeurs d'une école à 3 classes			
Hors classe	826	336.000	525.504
1 ^{re} classe	755	303.500	474.674
2 ^e classe	706	281.000	439.484
3 ^e classe	657	258.500	404.294
4 ^e classe	607	236.500	369.886
5 ^e classe	558	214.000	334.696
6 ^e classe	509	192.000	300.288
Stagiaire	436	161.000	215.804
Instituteurs du C.L.S., Directeurs d'une Ecole à 4 classes			
Hors classe	849	345.500	540.362
1 ^{re} classe	777	312.500	488.750
2 ^e classe	728	290.500	454.342
3 ^e classe	679	267.500	418.370
4 ^e classe	630	246.500	385.526
5 ^e classe	581	224.000	350.336
6 ^e classe	532	202.000	315.928
Stagiaire	458	169.500	265.098
Instituteurs du C.L.S., Directeurs d'une Ecole de 5 à 9 classes			
Hors classe	871	355.000	555.220
1 ^{re} classe	800	323.000	505.172
2 ^e classe	750	301.500	471.546
3 ^e classe	701	278.500	435.574
4 ^e classe	652	256.000	400.384
5 ^e classe	603	234.500	366.758
6 ^e classe	554	212.000	331.568
Stagiaire	480	179.500	280.738
Instituteurs du C.L.S., Directeurs d'une Ecole de 10 classes et plus de 10 classes			
Hors classe	893	365.500	571.642
1 ^{re} classe	822	333.000	520.812
2 ^e classe	773	311.000	486.404
3 ^e classe	724	289.500	452.778
4 ^e classe	674	267.000	417.588
5 ^e classe	625	261.000	408.204

CLASSE	INDICE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
6 ^e classe	576	222.500	347.990
Stagiaire	503	189.000	295.596
<i>Instituteurs du cadre local dit supérieur, directeurs d'écoles</i>			
Instituteurs du C.L. dit supérieur, Directeurs d'une Ecole à 2 classes			
Principal de 1 ^{re} classe	570	219.000	342.516
Principal de 2 ^e classe	550	211.000	330.004
Principal de 3 ^e classe	530	201.000	314.364
Ordinaire de 1 ^{re} classe	507	191.500	299.506
Ordinaire de 2 ^e classe	487	182.000	284.648
Adjoint hors classe	487	182.000	284.648
Adjoint de 1 ^{re} classe	455	168.000	262.752
Adjoint de 2 ^e classe	435	160.500	251.022
Adjoint de 3 ^e classe	409	149.000	233.036
Adjoint de 4 ^e classe	387	140.500	219.742
Adjoint de 5 ^e classe	367	132.000	206.448
Adjoint de 6 ^e classe	346	124.500	194.718
Stagiaire	346	124.500	194.718
Instituteurs du C.L. dit supérieur, Directeurs d'une Ecole à 3 classes			
Principal de 1 ^{re} classe	581	224.000	350.336
Principal de 2 ^e classe	561	215.000	336.260
Principal de 3 ^e classe	541	206.000	322.184
Ordinaire de 1 ^{re} classe	516	195.000	304.980
Ordinaire de 2 ^e classe	498	187.000	292.468
Adjoint hors classe	498	187.000	292.468
Adjoint de 1 ^{re} classe	467	173.000	270.572
Adjoint de 2 ^e classe	447	164.500	257.278
Adjoint de 3 ^e classe	422	154.500	241.638
Adjoint de 4 ^e classe	400	145.500	227.562
Adjoint de 5 ^e classe	378	137.000	214.268
Adjoint de 6 ^e classe	357	128.500	200.974
Stagiaire	357	128.500	200.974
Instituteurs du C.L. dit supérieur, Directeurs d'une Ecole à 4 classes			
Principal de 1 ^{re} classe	603	234.500	366.758
Principal de 2 ^e classe	583	225.000	351.900
Principal de 3 ^e classe	563	216.000	337.824
Ordinaire de 1 ^{re} classe	537	204.500	319.838
Ordinaire de 2 ^e classe	518	196.500	307.526
Adjoint hors classe	518	196.500	307.526
Adjoint de 1 ^{re} classe	489	183.500	286.944
Adjoint de 2 ^e classe	469	174.000	272.918
Adjoint de 3 ^e classe	444	161.500	252.586
Adjoint de 4 ^e classe	422	154.500	241.638
Adjoint de 5 ^e classe	400	145.000	227.562
Adjoint de 6 ^e classe	380	137.500	215.050
Stagiaire	380	137.500	215.050
Instituteurs du C.L. dit supérieur, Directeurs d'une Ecole de 5 à 9 classes			
Principal de 1 ^{re} classe	624	243.500	380.834
Principal de 2 ^e classe	604	234.500	366.758
Principal de 3 ^e classe	584	226.500	354.246

CLASSE	INDICE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Ordinaire de 1 ^{re} classe	560	215.000	336.260
Ordinaire de 2 ^e classe	541	206.000	322.184
Adjoint hors classe	541	206.000	322.184
Adjoint de 1 ^{re} classe	512	193.500	302.634
Adjoint de 2 ^e classe	492	184.500	288.558
Adjoint de 3 ^e classe	466	172.500	269.790
Adjoint de 4 ^e classe	444	161.500	252.586
Adjoint de 5 ^e classe	423	154.500	241.638
Adjoint de 6 ^e classe	402	148.500	230.690
Stagiaire	402	148.500	230.690
Instituteurs du C.L. dit supérieur, Directeurs d'une Ecole à 10 ou plus de 10 classes			
Principal de 1 ^{re} classe	646	252.000	394.128
Principal de 2 ^e classe	626	244.000	381.616
Principal de 3 ^e classe	606	235.500	368.322
Ordinaire de 1 ^{re} classe	572	221.000	345.644
Ordinaire de 2 ^e classe	558	214.000	334.696
Adjoint hors classe	558	214.000	334.696
Adjoint de 1 ^{re} classe	533	203.500	318.274
Adjoint de 2 ^e classe	513	194.000	303.416
Adjoint de 3 ^e classe	488	183.500	286.994
Adjoint de 4 ^e classe	466	173.000	270.572
Adjoint de 5 ^e classe	445	164.000	256.696
Adjoint de 6 ^e classe	423	154.500	241.638
Stagiaire	423	154.500	241.638

*ANNEXE II à l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956.
Instituteurs du Cadre Local Supérieur enseignant
dans les Ecoles Annexes ou d'Application, dans le
second degré ou l'Enseignement Technique, Ins-
tituteurs du Cadre Local Supérieur détachés dans
les Services Académiques.*

Moins de 3 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté

Hors classe	826	336.000	525.504
1 ^{re} classe	755	303.500	474.674
2 ^e classe	706	281.000	439.484
3 ^e classe	657	258.500	404.294
4 ^e classe	607	236.500	369.886
5 ^e classe	558	214.000	334.696
6 ^e classe	509	192.000	300.288
Stagiaire	436	161.000	251.804

De 3 à 6 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté

Hors classe	838	341.000	533.324
1 ^{re} classe	760	305.000	477.020
2 ^e classe	717	286.000	447.304
3 ^e classe	668	264.000	412.896
4 ^e classe	619	241.500	377.706
5 ^e classe	570	219.000	342.516
6 ^e classe	520	197.000	308.108
Stagiaire	447	164.500	257.278

De 6 à 9 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté

Hors classe	849	345.500	540.362
1 ^{re} classe	777	312.500	488.750

CLASSE	INDICE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
2 ^e classe	728	290.500	454.342
3 ^e classe	679	267.500	418.370
4 ^e classe	630	246.500	385.526
5 ^e classe	581	224.000	350.336
6 ^e classe	532	202.000	315.928
Stagiaire	458	169.500	265.098
De 9 à 12 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté			
Hors classe	871	355.000	555.220
1 ^{re} classe	800	323.000	505.172
2 ^e classe	750	301.500	471.546
3 ^e classe	701	278.500	435.574
4 ^e classe	652	256.000	400.384
5 ^e classe	603	234.500	366.758
6 ^e classe	554	212.000	331.568
Stagiaire	480	179.500	280.738
Plus de 12 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté			
Hors classe	893	365.500	571.642
1 ^{re} classe	822	333.000	520.812
2 ^e classe	773	311.000	486.404
3 ^e classe	724	289.500	452.778
4 ^e classe	674	267.000	417.588
5 ^e classe	625	244.000	381.616
6 ^e classe	576	222.500	347.990
Stagiaire	503	189.000	295.596

*Instituteurs du Cadre Local dit supérieur enseignant
dans les écoles annexes dans le second degré ou l'en-
seignement technique, Instituteurs du cadre local
dit supérieur détachés dans les services académi-
ques.*

Ayant moins de 3 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus

Principal de 1 ^{re} classe	581	224.000	350.336
Principal de 2 ^e classe	561	215.000	336.260
Principal de 3 ^e classe	541	206.000	322.184
Ordinaire de 1 ^{re} classe	516	195.000	304.980
Ordinaire de 2 ^e classe	498	187.000	292.468
Adjoint hors classe	498	187.000	292.468
Adjoint de 1 ^{re} classe	467	173.000	270.572
Adjoint de 2 ^e classe	447	164.500	257.278
Adjoint de 3 ^e classe	422	154.500	241.638
Adjoint de 4 ^e classe	400	145.500	227.562
Adjoint de 5 ^e classe	378	137.000	214.268
Adjoint de 6 ^e classe	357	128.500	200.974
Stagiaire	357	128.500	200.974

Ayant de 3 à 6 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus

Principal de 1 ^{re} classe	592	230.000	359.720
Principal de 2 ^e classe	572	221.000	345.644
Principal de 3 ^e classe	551	211.000	330.004
Ordinaire de 1 ^{re} classe	527	200.000	312.800
Ordinaire de 2 ^e classe	508	191.500	299.506
Adjoint hors classe	508	191.500	299.506
Adjoint de 1 ^{re} classe	478	178.500	279.174
Adjoint de 2 ^e classe	458	169.500	265.098

CLASSE	INDICE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Adjoint de 3 ^e classe	433	159.000	248.688
Adjoint de 4 ^e classe	411	159.500	235.382
Adjoint de 5 ^e classe	389	141.500	221.306
Adjoint de 6 ^e classe	369	133.500	208.794
Stagiaire	369	133.500	208.794
Ayant de 6 à 9 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus			
Principal de 1 ^{re} classe	603	234.500	366.758
Principal de 2 ^e classe	583	226.500	354.246
Principal de 3 ^e classe	563	204.500	—
Ordinaire de 1 ^{re} classe	537	—	319.838
Ordinaire de 2 ^e classe	518	196.500	307.526
Adjoint hors classe	518	196.500	307.526
Adjoint de 1 ^{re} classe	489	183.500	286.994
Adjoint de 2 ^e classe	469	174.000	272.918
Adjoint de 3 ^e classe	444	164.000	256.496
Adjoint de 4 ^e classe	422	154.500	241.638
Adjoint de 5 ^e classe	400	145.500	227.562
Adjoint de 6 ^e classe	380	137.500	215.050
Stagiaire	380	137.500	215.050
Ayant de 9 à 10 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus			
Principal de 1 ^{re} classe	624	243.500	380.834
Principal de 2 ^e classe	604	234.500	366.758
Principal de 3 ^e classe	584	226.500	254.246
Ordinaire de 1 ^{re} classe	560	215.500	336.260
Ordinaire de 2 ^e classe	541	206.000	322.184
Adjoint hors classe	541	206.000	322.184
Adjoint de 1 ^{re} classe	512	193.500	302.634
Adjoint de 2 ^e classe	492	184.500	288.558
Adjoint de 3 ^e classe	466	173.000	270.572
Adjoint de 4 ^e classe	444	164.000	256.496
Adjoint de 5 ^e classe	423	154.500	241.638
Adjoint de 6 ^e classe	402	147.500	230.690
Stagiaire	402	147.500	230.690
Ayant plus de 12 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus			
Principal de 1 ^{re} classe	646	253.500	396.574
Principal de 2 ^e classe	626	244.000	381.616
Principal de 3 ^e classe	606	235.500	368.322
Ordinaire de 1 ^{re} classe	572	221.000	345.644
Ordinaire de 2 ^e classe	558	214.000	334.696
Adjoint hors classe	558	214.000	334.696
Adjoint de 1 ^{re} classe	533	204.500	319.838
Adjoint de 2 ^e classe	513	194.000	303.410
Adjoint de 3 ^e classe	488	183.500	286.994
Adjoint de 4 ^e classe	466	173.000	270.572
Adjoint de 5 ^e classe	445	164.000	256.496
Adjoint de 6 ^e classe	423	154.500	241.638
Stagiaire	423	154.500	241.638

ARRETE N° 332-56/CP. du 14 avril 1956 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956 fixant les nouvelles soldes des instituteurs du cadre local supérieur et instituteurs du cadre local dit supérieur, directeurs d'écoles enseignant dans les écoles annexes, dans le second degré ou l'enseignement technique, détachés dans les services académiques;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 8 mars 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Article trois de l'arrêté susvisé n° 220-56/IA. du 8 mars 1956, est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 3. — (nouveau) Le présent arrêté aura effet, en ce qui concerne les instituteurs du cadre supérieur, directeurs d'écoles, visés à l'annexe I, pour compter du 1^{er} octobre 1955, et pour ce qui concerne le personnel indiqué à l'annexe II, pour compter d'une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général;*

J. RIGAL.

ARRETE N° 455-56/IA. du 24 mai 1956 modifiant les articles 4, 5, 6, 7 de l'arrêté n° 249/F. du 11 avril 1951 réglementant l'octroi de subventions aux Etablissements d'Enseignement privé au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 réglementant les subventions octroyées aux établissements d'Enseignement Privé modifiés par les arrêtés 827/F. du 4 décembre 1947, 80/F. du 23 janvier 1948, 197-49/F. du 14 mars 1949, 287-49/E. du 30 mars 1949 modifiant l'arrêté 197-49/F. du 14 mars 1949;

Vu l'arrêté n° 153-50/F. du 21 février 1950 modifiant à nouveau l'article 5 de l'arrêté 148/F. du 21 février 1947;

Vu l'arrêté n° 249-51/F. du 11 avril 1951 réglementant à nouveau l'octroi des subventions aux établissements d'enseignement privé du Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 2910/SEC. du 12 octobre 1954;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Vu l'avis favorable émis le 30 avril 1956 par l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 6, 7 de l'arrêté n° 249-51/F. du 11 avril 1951 sont modifiés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 4. (Nouveau). — Ces subventions se composent :

1° — d'une somme globale calculée en fonction des maîtres autorisés à enseigner, destinée au paiement de ceux-ci :

2° — d'une somme forfaitaire complémentaire destinée plus spécialement à contribuer à couvrir les dépenses du matériel et du fonctionnement des écoles reconnues.

Art. 5 (Nouveau) — Les effectifs des différentes catégories du personnel de l'enseignement privé entrant dans le calcul de la subvention sont fixés au début de chaque année scolaire par arrêté et pour chaque mission ou société compte tenu des crédits inscrits au budget local.

Art. 6 (Nouveau). —

1° — La part de la subvention destinée au paiement du personnel est calculée pour chaque catégorie (titulaire d'une agrégation, titulaire d'un CAPES ou d'un CA, titulaire d'une licence d'enseignement, titulaire du baccalauréat complet, titulaire du Brevet Élémentaire ou du BEPC ou ayant satisfait aux épreuves de l'institutariat, agent ayant satisfait aux épreuves du monitorat de l'enseignement privé, titulaire du CEPE) suivant un pourcentage, qui ne sera en aucun cas inférieur à 65% de la solde de base indexée, exclusive de toute indemnité ou de tout complément de traitement, correspondant à l'indice moyen de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement Publics auxquels peut être assimilé ce maître.

CATEGORIE	ASSIMILATION	INDICE MOYEN LOCAL
Titulaire d'une agrégation	Professeur agrégé	1.055
Titulaire d'un CAPES ou d'un CA	Professeur certifié	848
Titulaire d'une licence d'enseignement	Adjoint d'enseignement	733
Titulaire du baccalauréat	Instituteur du cadre local supérieur	607
Titulaire du BE ou du BEPC ou ayant satisfait aux épreuves de l'institutariat	Instituteur du cadre local dit supérieur	445
Agent ayant satisfait aux épreuves du monitorat de l'enseignement privé	Moniteur du cadre local	357
Titulaire du C.E.P.E.	Moniteur journalier 2 ^e catégorie	

Les diplômes ou titres ne figurant pas au tableau ci-dessus feront l'objet d'une assimilation par décision nominale du Directeur de l'Enseignement.

2^o — le calcul de la somme forfaitaire complémentaire se fera pour chaque mission à partir de la somme inscrite pour l'aide au paiement des maîtres selon un pourcentage qui sera fixé compte tenu des possibilités budgétaires du Territoire.

Elle ne devra en aucun cas excéder le cinquième de cette somme.

Art. 7 (Nouveau). — Les subventions annuelles sont accordées aux Directions d'Enseignement Privé par décision du Commissaire de la République.

Elles sont versées, par quart, au début de chaque trimestre avant l'expiration du premier mois de ce trimestre, aux Directeurs des Ecoles des Missions intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1956.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 477-56/CP. du 30 mai 1956 rapportant l'arrêté n° 332/CP. du 14 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 332/CP. du 14 avril 1956 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 220/IA. du 8 mars 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 332/CP. du 14 avril 1956, modifiant l'article 3 de celui n° 220/IA. du 8 mars 1956, est et demeure rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1956.

J. BÉRARD.

Concours

N° 471-56/EF. du :

28 mai 1956. — Le concours professionnel prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 224/CP. du 9 mars 1956 fixant le statut particulier du cadre local des Préposés des Eaux et Forêts du Togo aura lieu à Lomé le 22 juin 1956 à 8 heures du matin.

Le nombre des places prévu pour 1956 est fixé à trois.

Emoluments soumis à retenue pour pension

ARRETE N° 491-56/F. du 31 mai 1956 fixant à compter du 1^{er} avril 1956, les émoluments soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires des corps supérieurs et locaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 684-55/F. du 4 août 1955 fixant à compter du 1^{er} janvier 1955 et du 1^{er} octobre 1955 les émoluments soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux en service au Togo;

Vu le décret n° 56-419 du 29 avril 1956, portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, promulgué au Togo par arrêté n° 425-56/C. du 16 mai 1956;

Vu les T.O. ministériels n° 70.041 du 12 avril 1956 et 70.064 du 28 avril 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 684-55/F. sus-visé est abrogé pour compter du 1^{er} avril 1956.

Arr. 2. — Les émoluments qui sont soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux en service au Togo comprennent :

— le traitement hiérarchisé;

— un complément soumis à retenue fixé uniformément à 5.000 Frs. CFA.

ART. 3. — Le montant des émoluments soumis à retenue pour pension, tel que déterminé à l'article 2, est fixé, en francs C.F.A., à compter du 1^{er} avril 1956, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1956.

J. BÉRARD.

GRILLE INDICIAIRE (1^{er} Avril 1956)

INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION
100	50.800	260	102.000	380	157.000	473	202.500
105	51.800	265	104.000	385	158.500	475	203.500
110	52.800	268	105.000	386	159.500	478	204.000
115	54.300	270	106.000	389	160.000	480	205.000
120	55.300	275	107.500	391	165.000	484	206.500
125	56.800	280	113.000	392	166.000	487	207.500
130	57.800	285	115.500	395	166.500	489	208.000
135	58.800	290	116.000	398	167.500	491	209.000
140	60.300	295	118.500	400	168.000	494	210.000
145	60.400	300	120.000	402	169.000	496	210.500
150	62.900	302	121.000	405	170.000	498	212.000
155	63.900	305	122.500	409	171.500	500	214.000
160	65.400	310	124.000	410	172.000	503	217.000
165	66.900	313	125.000	413	173.000	505	218.000
170	68.400	315	126.000	415	174.000	508	218.500
175	69.900	320	128.000	418	174.500	509	219.500
180	71.900	324	133.000	420	175.500	512	220.000
185	73.400	325	134.000	423	176.000	514	221.000
190	74.900	330	135.500	424	177.000	517	222.000
195	76.400	335	137.000	432	179.500	518	222.500
200	78.000	340	138.500	434	180.000	520	223.500
205	79.500	345	141.000	436	185.000	525	229.000
210	81.000	350	142.500	440	186.500	528	230.000
215	82.500	352	143.500	445	188.000	530	230.500
220	84.500	355	145.000	447	189.000	532	231.500
223	85.000	357	149.000	450	190.000	533	232.000
225	86.000	360	150.000	452	190.500	536	233.000
230	87.500	365	151.500	453	191.500	538	234.000
235	89.000	367	152.000	455	192.000	541	234.500
240	91.500	369	153.000	458	193.000	543	235.500
245	97.000	370	154.000	460	194.000	546	236.000
250	98.500	374	154.500	465	195.500	547	237.000
255	100.000	375	155.500	467	196.000	551	239.500
257	101.000	378	156.000	470	201.000	554	240.000

INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	INDICES LOCAUX	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION
556	242.000	686	310.000	846	392.000		521.000
558	245.000	689	310.500	849	393.000	1083	522.500
561	246.000	692	312.000	851	394.000	1088	523.500
563	246.500	695	313.000	855	395.500	1090	525.000
566	247.500	699	314.000	858	397.000	1094	526.000
570	249.000	701	315.500	860	401.000	1097	530.000
573	250.500	704	316.000	862	402.000	1103	533.000
576	252.000	706	317.000	864	402.500	1106	534.500
581	257.000	708	318.500	871	405.000	1110	537.000
584	258.000	709	319.500	878	407.500	1117	545.000
586	258.500		321.000	879	408.000	1128	546.000
587	259.500	715	325.000	882	409.000	1130	553.000
590	260.000	717	326.000	884	410.500	1139	554.500
592	261.000	719	326.500	891	414.000	1143	555.500
594	262.000	721	327.500	893	417.000	1146	557.000
596	262.500	724	328.000	896	418.000	1150	561.000
599	263.500	726	329.000	898	418.500	1157	562.500
601	264.000	728	330.000	902	420.000	1159	565.000
603	269.000	733	332.000	905	421.000	1161	566.000
606	270.000	735	333.000	916	429.000	1164	569.000
607	270.500	737	337.000	918	430.000	1170	573.000
613	272.000	739	338.000	927	433.000	1173	574.500
614	273.000	741	338.500	934	435.500	1177	575.000
616	274.000	744	339.500	938	441.000	1179	577.000
619	274.500	748	341.000	942	442.500	1184	585.000
621	275.500	750	342.000	949	445.000	1195	586.000
624	276.000	753	342.500	956	447.500	1197	593.000
625	277.000	755	343.000	960	453.000	1206	595.500
628	278.500	759	349.000	963	454.000	1213	597.000
630	279.500	762	350.000	969	455.000	1217	605.000
632	280.000	764	350.500	972	457.000	1228	613.000
634	282.000	766	351.500	976	458.500	1240	617.000
637	285.000	768	352.000	983	461.000	1251	622.000
639	286.000	771	353.000	994	469.000	1260	625.000
641	286.500	773	354.000	996	470.000	1262	633.000
643	287.500	777	355.500	1005	473.000	1273	637.000
646	288.000	782	361.000	1009	474.500	1284	645.000
648	289.000	784	362.000	1012	476.000	1295	653.000
650	290.000	786	362.500	1016	481.000	1307	657.000
652	290.500	793	365.000	1023	483.500	1318	665.000
654	292.000	797	366.500	1027	485.000	1329	673.000
657	293.000	800	367.500	1030	486.000	1340	677.000
659	297.000	804	369.000	1034	488.000	1351	685.000
662	298.000	806	370.500	1036	489.000	1362	693.000
663	298.500	813	374.000	1039	493.000	1374	697.000
666	299.500	815	377.000	1043	494.500	1385	705.000
668	300.000	820	378.500	1050	501.000	1396	713.000
670	301.000	822	379.500	1061	505.000	1407	737.000
672	302.000	826	381.000	1063	506.000	1452	805.000
674	302.500	831	382.500	1072	513.000	1563	873.000
679	305.000	838	389.000	1076	514.500	1575	937.000
681	309.000	840	390.000	1079	515.500	1787	

Prestations familiales

ARRETE N° 493-56/F. du 31 mai 1956 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 790-55/F. du 29 septembre 1955 fixant le régime des prestations familiales applicable aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 790-55/F. du 29 juillet 1955 et ses attendus;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 790-55/F. du 29 septembre 1955 est modifié comme suit :

Remplacer le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} par les dispositions suivantes :

Pour la totalité	de 0 à 100.000
Pour 80%	de 100.001 à 200.000
Pour 60%	de 200.001 à 300.000
Pour 40%	de 300.001 à 400.000
Pour 30%	de 400.001 à 500.000
Pour 10%	de 500.001 à 600.000
Le reste sans changement.	

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1956 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1956.

J. BÉCARD.

Parlementaires

ARRETE N° 494-56/F. du 31 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 22 mai 1956 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux Parlementaires Togolais.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 423-55/F. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 18/ATT. du 19 avril 1955 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux parlementaires togolais;

Vu la déclaration n° 28/ATT. en date du 22 mai 1956 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux parlementaires togolais;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 22 mai 1956 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux Parlementaires Togolais.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1956.

J. BÉCARD.

DELIBERATION N° 28/ATT. du 22 mai 1956 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux Parlementaires Togolais.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, ensemble la loi du 6 février 1952;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 423-55/F. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 18/ATT. du 19 avril 1955 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux parlementaires togolais;

Vu les crédits inscrits au chapitre 3 du budget 1956 du Togo;

Vu le rapport de présentation n° 53/F. du 14 mai 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

A adopté dans sa séance publique du 22 mai 1956, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'allocation forfaitaire mensuelle prévue pour chaque parlementaire du Territoire, est porté à Soixante Dix Mille Francs Africains (70.000 frs. CFA), pour compter du 1^{er} avril 1956.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 mai 1956.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

Le Président de l'A. T. T.,

N. GRUNITZKY

Caisse d'avance

ARRETE N° 447-56/Mines, du 22 mai 1956 portant création d'une caisse d'avances pour les besoins de la 28^e Brigade topographique du Service Géographique de l'A.O.F. en mission temporaire au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 concernant l'organisation du Territoire;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 300.808 du 9 juillet 1955 de l'Ordonnateur-Principal déléguant un crédit de 3 millions de francs métropolitains (Chapitre 1057 — Art. 3 — Parag. unique) pour les besoins d'une mission Géographique temporaire au Togo;

Vu la lettre n° 2274/GEO. AOF. du 30 août 1955 et sa note jointe n° 2275 et la lettre n° 306/GEO. AOF. du 24 janvier 1956;

Vu la lettre n° 857/GEO. AOF. du 1^{er} mars 1956 de l'Ingénieur en Chef Géographe, Directeur du Service Géographique de l'AOF.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est instituée à la 28^e Brigade Topographique du Service Géographique de l'A.O.F. en mission temporaire au Togo, une caisse d'avances pour régler les frais de fonctionnement (carburants, lubrifiants, réparations, achats de petit matériel, salaires des aides et de la main-d'œuvre) de cette Brigade.

ART. 2. — Cette caisse d'avances sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un maximum de 250.000 francs CFA, mandatées sur les crédits Plan (Section Générale) Chapitre 1057 — Art. 3 — Parag. unique.

ART. 3. — Le Régisseur de la caisse d'avances sera désigné par décision du Commissaire de la République et justifiera à l'Ordonnateur-Délégué dans les formes réglementaires les paiements effectués.

ART. 4. — Le Trésorier-Payeur, l'Ordonnateur-Délégué, le Chef du Service des AE/Plan. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1956.

J. BÉRARD.

Avance

DECISION N° 943/D/F. du 22 mai 1956 accordant une avance à la Commune-Mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu les prévisions inscrites au Budget local de l'exercice 1956, chapitre 34;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de 4.000.000 CFA. (Quatre Millions CFA) à valoir sur les versements prévus au Budget local, Exercice 1956, chapitre 34, article 1, est accordée à la Commune-Mixte de Lomé.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1956.

J. BÉRARD.

Météo

ARRETE N° 450-56/Met. du 23 mai 1956 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 180-53/Met. du 15 mars 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1948 promulgué au Togo par arrêté n° 516/Cab. du 23 juin 1948, portant réorganisation des Services Météorologiques de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Sur la proposition du Chef du Service Météorologique;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau fixant le nombre et le classement des stations et postes météorologiques figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 180-53/Météo du 15 mars 1953 est remplacé par le tableau suivant :

Station Principale

Lomé-Aérodrome

Stations d'Observations

Atakpamé — Mango — Sokodé — Tabligbo.

Stations Climatologiques

Alédjo — Atilakoutsé — Dapango — Klouto — Lomé-ville — Niamtougou — Nuatja — Palimé — Tové — Togoville.

Postes Pluviométriques

Adéta	Kougnohou
Afagna-Bletta	Kouvé
Agadji (Amlamé)	Koussoumtou
Agbélouvé	Kpédji
Agou	Kpessi
Akaba	Lama-Kara
Aklakou	Malfacassa
Akoumapé	Mandouri
Anécho	Mission-Tové
Anié-Mono	Mont Haïto
Assahoun	Ogou-Klinko
Atitogon	Ourtivou
Baguida-Plantation	Pagouda
Barkoissi	Sotouboua
Bassari	Takpamba
Blitta	Tchékpo-Dédékpou
Borgou	Tchamba
Chra	Tchitchao
Fassao	Tététo
Glékové	Tokpli
Guérin-Kouka	Tomégbé
Kabou	Tsévié
Kandé	Xantho
Koudjavi	Yégué

Lomé, le 23 mai 1956.

J. BÉRARD.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 459-56/ITLS. du 24 mai 1956 fixant la date d'entrée en vigueur des prestations familiales dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo, notamment son article 36;

Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS. du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation du territoire du Togo; notamment son article 4;

Le conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les services des prestations familiales prévues aux chapitres I, II et III de l'arrêté n° 242-56/ITLS. entreront en vigueur pour compter du 1^{er} avril 1956.

ART. 2. — Les services des prestations familiales prévues aux chapitres IV et V de l'arrêté n° 242-56/ITLS. entreront en vigueur pour compter du 1^{er} juillet 1956.

ART. 3. — L'Inspecteur du Travail et des lois sociales et le Directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J.O.T. et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1956.

J. BÉRARD.

Réseau des CFT et Wharf

ARRETE N° 460-56/CFT. du 24 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 11/ATT. du 30 avril 1956 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les tarifs du C.F.T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT, et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la délibération n° 11/ATT. du 30 avril 1956 de l'Assemblée Territoriale;

Le conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 11/ATT. du 30 avril 1956 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux tarifs des Chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1956, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1956.

J. BÉHARD.

DELIBERATION N° 11/ATT. du 30 avril 1956.

L'Assemblée territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT, et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu le rapport n° 25 du 11 avril 1956 du Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 30 avril 1956, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Tarifs généraux voyageurs et bagages.

Chapitre 1^{er} voyageurs

Le prix à percevoir, en plein tarif, pour le transport des voyageurs est le suivant en 1^{re} classe :

Parcours en autorail : 5 francs le kilomètre

Parcours en train : 4 francs le kilomètre.

Fait et délibéré en séance le 30 avril 1956.

Le Secrétaire;

L. LAWSON.

Le Président de l'ATT.
N. GRUNITZKY

ARRETE N° 496-56/CFT. du 31 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 13/ATT. du 30 avril 1956 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les tarifs du C.F.T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT, et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la délibération n° 13/ATT. du 30 avril 1956 de l'Assemblée Territoriale;

Le conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 13/ATT. du 30 avril 1956 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux tarifs des Chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1956, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1956.

J. BÉHARD.

DELIBERATION N° 13/ATT. du 30 avril 1956.

L'Assemblée territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT, et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu le rapport n° 30 du 14 avril 1956 du Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 30 avril 1956 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Chemins de fer du Togo sont autorisés à faire exécuter des transports des colis au delà de Blitta par les transporteurs privés.

ART. 2. — Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Chapitre 1er. — Tarif des petits colis et colis agricoles.

Les barèmes fixés au chapitre premier des tarifs généraux pour le transport des marchandises sont annulés et remplacés par le barème unique ci-après :

COUPURES de distances	AU-DESSUS DE					
	Jusqu'à 5 Kgs	5 jusqu'à 10	10 jusqu'à 20	20 jusqu'à 30	30 jusqu'à 40	40 jusqu'à 50
Jusqu'à 50 km inclus . . .	30	40	40	50	50	60
au-dessus de 50 km jusqu'à 100 km.	40	50	50	60	60	70
100 km jusqu'à 200 km. . .	40	50	60	70	90	110
200 km. jusqu'à 300 km. . .	50	60	70	100	130	165
300 km. jusqu'à 350 km. . .	60	70	90	130	180	220
350 km. jusqu'à 450 km. . .	70	80	110	160	220	270
450 km. jusqu'à 550 km. . .	80	110	150	220	270	320
au delà de 550 km. . . .	90	140	200	280	360	450

Les taxes pour les transports de Lomé à Sokodé seront calculées pour une distance fictive de 350 km.

Les conditions d'application ne sont en rien modifiées.

Fait et libéré en séance publique à Lomé, le 30 avril 1956.

Le Président de l'ATT.
N. GRUNITZKY

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

ARRETE N° 497-56/CFT. du 31 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 20/ATT. du 9 mai 1956 de l'Assemblée territoriale du Togo portant création du tarif spécial PV n° 20 du CFT.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT, du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la délibération n° 20/ATT. du 9 mai 1956 de l'Assemblée Territoriale;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 20/ATT. du 9 mai 1956 de l'Assemblée territoriale portant création du tarif spécial P.V. n° 20 des Chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1956, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1956.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 20/ATT. du 9 mai 1956.

L'Assemblée territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT, et tous les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo ;

Vu le rapport n° 39 du 27 avril 1956 du Commissaire de la République ;

A adopté au cours de sa séance du 9 mai 1956, la délibération dont la teneur :

Le conseil de Gouvernement entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Il est créé parmi les tarifs spéciaux des Chemins de fer du Togo, un tarif spécial portant le n° PV n° 20 pour la location pour occupation temporaire par des particuliers de terrains situés dans les emprises du Chemins de fer.

ART. 2. — Ces locations seront faites à titre précaire moyennant les redevances ci-après :

— 15 francs par mètre carré et par an pour les terrains situés dans l'enceinte des gares de Lomé, Palimé, Atakpamé et Anécho et 5 francs dans les autres gares.

— 1 franc par mètre carré et par an pour les terrains situés dans les emprises du Chemin de fer mais en dehors de l'enceinte des gares.

Fait et délibéré en séance le 9 mai 1956.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

P. Le Président de l'A.T.T.

Le Vice-Président,

B. PALANGA

ARRETE N° 498-56/CFT. du 31 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 22/ATT. du 15 mai 1956 de l'Assemblée territoriale du Togo portant complément au tarif des opérations accessoires et au tarif PV n° 11 des Chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT, et tous les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complétés ou modifié ;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo ;

Vu la délibération n° 22/ATT. du 15 mai 1956 de l'Assemblée Territoriale ;

Le conseil de Gouvernement entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 22/ATT. du 15 mai 1956 de l'Assemblée Territoriale portant complément au tarif des opérations accessoires et au tarif PV n° 11 des Chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1956, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1956.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 22/ATT. du 15 mai 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour la loi du 16 avril 1955 précitée ;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT, et tous les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo ;

Vu le rapport n° 42/CFT. du 3 mai 1956 du Commissaire de la République ;

A adopté au cours de sa séance du 15 mai 1956, la délibération dont la teneur suit :

Le conseil de Gouvernement entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des opérations accessoires est ainsi complété :

Enlèvement de marchandises sur les marchés :

Marché d'Anié : le sac de produits vivriers. 10 frs.

Petits colis, par unité ne

dépassant 30 kgs . . . 5 —

Marché de Glé : le sac de produits vivriers. 15 —

Petits colis, par unité ne

dépassant 30 kgs. . . 10 —

Ce tarif comprend le transport du marché à la gare et la mise en wagon.

ART. 2. — Les prix fermes prévus au tarif PV n° 11 pour certaines relations sont étendus aux parcours Glé-Atakpamé et Anié-Atakpamé sur les bases suivantes :

Glé-Atakpamé 50 francs par fraction indivisible de 100 k.

Anié-Atakpamé 50 francs par fraction indivisible de 100 k.

Fait et délibéré en séance le 15 mai 1956.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

P. Le Président de l'A.T.T.

Le Vice-Président,

B. PALANGA

Mines

ARRETE N° 461-56/Mines du 24 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 7/ATT. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à se constituer partie civile au nom du Territoire dans l'instance ouverte le 2 juillet 1955 contre M. Clément-Cuzin.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française et notamment l'article 32 alinéa n° 9 et son décret d'application n° 55-809 du 18 juin 1955;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu la délibération n° 7/ATT. du 24 avril 1956;

Le conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 7/ATT. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à se constituer partie civile au nom du Territoire, dans l'instance ouverte le 2 juillet 1955 contre M. Clément-Cuzin.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1956.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 7/ATT. du 24 avril 1956 autorisant le Commissaire de la République à se constituer partie civile au nom du Territoire, dans l'instance ouverte le 2 juillet 1955 contre M. Clément-Cuzin.

L'Assemblée territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française et notamment l'article 32 alinéa n° 9 et son décret d'application n° 55-809 du 18 juin 1955;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 32 (alinéa n° 9) de la loi du 16 avril 1955;

Vu le rapport de présentation n° 8/Mines. du 9 mars 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 24 avril 1956;

Le conseil de Gouvernement entendu;

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Commissaire de la République à se constituer partie civile dans l'instance introduite le 2 juillet 1955 contre M. René Clément-Cuzin du chef des infractions aux prescriptions de la Législation Minière en vigueur au Togo (Décret du 26 octobre 1927).

Lomé, le 24 avril 1956.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

Le Président de l'A. T. T.,

N. GRUNITZKY

Fonds commun des S. I. P.

ARRETE N° 462-56, FC. du 25 mai 1956 approuvant le rôle des cotisations de la Société de Prévoyance d'Atakpamé pour l'année 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés de Prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le rôle primitif, pour l'année 1956, de la Section de Nuatja de la Société de Prévoyance d'Atakpamé, pour un montant de Sept Cent Quatre Vingt-Dix-Sept Mille Cent Francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1956.

P. le Commissaire de la République
et par délégation :

P. Le Secrétaire Général et p.o.

L'Inspecteur des Affaires Administratives

A. DE VERDILHAC.

Affaires économiques

ARRETE N° 464-56/AE/PLAN/2 du 28 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 16/ATT. du 30 avril 1956 portant approbation du projet de tranche complémentaire à la tranche 1955-1956 du programme 1953 du Plan du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la résolution n° 23 du Comité Directeur du FIDES, en date du 24 mars 1954 donnant un avis favorable au nouveau programme complémentaire à la tranche 1955-1956;

Vu la délibération n° 16/ATT. du 30 avril 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 16/ATT. du 30 avril 1956 approuvant la tranche complémentaire de la tranche d'exécution 1955-1956 du programme 1953 du Plan du Togo arrêtée à Deux Cent Cinquante Quatre Millions Trois Cents Mille Francs CFA. (254.300.000) en autorisations de programme et Quatre Vingt Huit Millions Cinq Cents Mille Francs CFA. (88.500.000) en crédits de paiement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1956.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 16/ATT. du 30 avril 1956 approuvant le projet de tranche complémentaire de la tranche 1955-1956 du programme 1953 au Plan du Togo.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le rapport de présentation n° 33/AE/PLAN. en date du 20 avril 1956;

A adopté dans sa séance du 30 avril 1956 les dispositions dont la teneur suit :

Le conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 19 avril 1956;

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le projet de tranche complémentaire de la tranche d'exécution 1955-56 du programme 1953 du plan du Togo arrêté à Deux Cent Cinquante Quatre Millions Trois Cents Mille Francs CFA. (254.300.000) en autorisations de programme et Quatre Vingt Huit Millions Cinq Cents Mille Francs CFA. (88.500.000) en crédits de paiement.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 avril 1956.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.

N. GRUNITZKY

ARRETE N° 501-56/AE/PLAN/1 du 2 juin 1956 portant fermeture des campagnes d'achat du karité et des arachides de la récolte 1955-1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 686-55/AE/PLAN/1. du 5 août 1955 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1955-1956;

Vu l'arrêté n° 1.068-55/AE/PLAN/1. du 31 décembre 1955 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1955-1956;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides et du karité de la récolte 1955-1956 est fermée pour compter du 31 mai 1956.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1956.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 502-56/AE/PLAN/1 du 2 juin 1956 fixant pour le cacao la date de fermeture de la campagne principale 1955-1956 et la date d'ouverture de la campagne intermédiaire 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 774-55/AE/PLAN/1 du 19 septembre 1955 fixant pour le cacao la date de fermeture de la campagne intermédiaire 1955 et la date d'ouverture de la campagne principale 1955-1956;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne principale du cacao est fixée au 31 mai 1956.

ART. 2. — La date d'ouverture de la campagne intermédiaire 1956 est fixée au 8 juin 1956.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1956.

J. BÉCARD.

ARRETE N° 519-56/AE/SD. du 7 juin 1956 interdisant provisoirement l'exportation du maïs et du mil et suspendant les droits d'entrée sur ces produits.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 réglementant en A.O.F. et au Togo, l'importation, l'exportation et la circulation des denrées nécessaires aux besoins des Territoires;

Vu la délibération n° 39-48/D. du 11 septembre 1948 de l'Assemblée représentative du Togo fixant le régime des tolérances frontalières entre les territoires du Togo placés sous tutelle française et britannique;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Le conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute sortie du Territoire de mil, de maïs et de la farine de maïs est interdite jusqu'à nouvel ordre, cette interdiction s'appliquant également aux charges individuelles de ces produits.

ART. 2. — L'application du droit fiscal d'entrée frappant actuellement l'importation de ces produits est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportation en contrebande.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Economiques; le Chef du Service des Douanes et les Commandants de Cercle sont chargés de l'application du présent arrêté.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage à la Mairie et au Bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans les bureaux des Circonscriptions administratives, des P.T.T. et des postes de Douane de l'intérieur.

Lomé, le 7 juin 1956.

J. BÉCARD.

Elevage

ARRETE N° 465-56/SE. du 28 mai 1956 déclarant infecté de charbon bactérien le village de Borgou (Cercle de Dapango).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 13/SE. du 5 janvier 1956 portant réorganisation du Service de l'Elevage du Territoire;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 67-55 du 13 janvier 1955 relatif à l'importation au transit, à l'exportation et à la circulation intérieure d'animaux vivants et de produits d'origine animale;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944, portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu la lettre n° 120/SE. du 14 mai 1956 du Chef de la Circonscription d'élevage du Nord sur l'apparition de 2 cas de charbon bactérien dans le village de Borgou;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du village de Borgou (Cercle de Dapango).

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 ci-dessus mentionné, dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline ne doit pénétrer, comprend l'étendue du Territoire du canton de Borgou.

ART. 3. — Tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le Territoire déclaré infecté, doivent être vaccinés.

ART. 4. — Les prescriptions de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 concernant la fièvre charbonneuse seront appliquées.

ART. 5. — Le commandant de Cercle de Dapango et le Chef de la Circonscription d'Élevage du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1956.

J. BÉRARD.

Travaux publics

ARRETE N° 472-56/TP. du 28 mai 1956 portant classement des logements administratifs des Cercles de Mango et Dapango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M.;

Vu le décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 susvisé;

Vu l'arrêté n° 001-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le nombre des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments administratifs des Cercles de Mango et Dapango sont classés au sens du décret du 26 mai 1937, article 7, suivant le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1956.

J. BÉRARD.

TABLEAU DES LOGEMENTS

ANNEXE à l'arrêté n° 472-56/TP. du 28 mai 1956

N° du classement	Catégorie	Emplacement	Nombre de pièces	N° du classement	Catégorie	Emplacement	Nombre de pièces
A. — CERCLE DE MANGO							
1	Définitif	Mango	3	12	Provisoire	Mango	3
2	—	—	2	13	—	—	2
3	—	—	3	14	—	—	3
4	—	—	3	15	—	Barkoissi	3
5	—	—	3	16	—	—	3
6	—	—	3	17	—	—	3
7	—	—	3	SUBDIVISION DE KANDÉ			
8	—	—	3	18	Définitif	Kandé	9
9	—	—	2		—	—	3
10	—	Barkoissi	3	19	—	—	2
11	—	Koumongou	3	20	—	—	3
				21	—	—	3
				22	Provisoire	—	3
B. — CERCLE DE DAPANGO							
1	Définitif	Dapango	3	7	Définitif	Nassablé	5
2	—	—	3	8	—	Toaga	3
3	—	—	3	9	—	Namoundjoga	3
4	—	—	3	10	—	—	3
5	—	—	2	11	—	Bombouaka	3
6	—	—	3	12	Provisoire	Dapango	3
				13	—	Bombouaka	2

Budget Local

ARRETE N° 495-56/F. du 31 mai 1956 rendant exécutoire la délibération n° 30/ATT. du 22 mai 1956 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 800.000 francs au chapitre 26 et inscription d'une recette d'égale somme au chapitre 2 du Budget local, Exercice 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la délibération n° 30 de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 22 mai 1956;

Le conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 30/ATT. du 22 mai 1956 portant ouverture en dépenses au chapitre 26, article 9 du Budget de fonctionnement de l'Exercice 1956 d'un crédit supplémentaire de 800.000 francs et inscription au chapitre 2, article 1 du même Budget d'une recette d'égale somme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1956.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 30/ATT. du 22 mai 1956 portant ouverture en dépenses au chapitre 26, article 9 du Budget de fonctionnement de l'exercice 1956 d'un crédit supplémentaire de 800.000 francs et constatation en recettes au chapitre 2, article 1 du même budget d'une inscription d'égale somme.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 998/F. du 8 décembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 31/ATT. du 15 novembre 1955 arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1956;

Vu le rapport n° 49/F. du 9 mai 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu l'avis du conseil de Gouvernement;

A adopté dans sa séance du 22 mai 1956, sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par délibération n° 31/ATT. du 15 novembre 1955, un crédit de 800.000 francs applicable au chapitre 26 article 9 « Achat de véhicules », du budget de fonctionnement.

ART. 2. — La dépense autorisée par l'article ci-dessus sera gagée par l'inscription en recettes à ce même budget, chapitre 2, article 1 — « Droits à l'importation » d'une prévision d'égale somme.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 mai 1956.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.

N. GRUNITZKY

Chambre de Commerce

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en conseil de gouvernement :

N° 499-56/SG. du :

31 mai 1956. — Est approuvé en recettes et en dépenses le budget additionnel de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1956 à la somme de Cent Cinquante Cinq Mille Deux Cent Soixante (155.260) francs.

N° 500-56/SG. du :

31 mai 1956. — Est approuvé le Compte définitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1955 qui s'établit comme suit :

— en recettes à la somme de Neuf Millions Sept Cent Soixante Dix Huit Mille Sept Cent Vingt Francs;

— en dépenses à la somme de Cinq Millions Cinq Cent Soixante Douze Mille Deux Francs;

laissant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de Quatre Millions Deux Cent Six Mille Sept Cent Dix Huit Francs somme qui, conformément aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté du 11 mai 1954, a été versée au Fonds de réserve.

Recensement

ARRETE N° 513-56/AP. du 6 juin 1956 ordonnant le recensement de la population du canton de Djama (Subdivision Centrale d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du canton de Djama (Subdivision Centrale d'Atakpamé) sera effectué du 30 mai au 20 juin 1956 sur les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1956.

J. BÉRARD.

Brigade de gendarmerie

ARRETE N° 518-56/Gend. du 7 juin 1956 portant création d'une brigade de Gendarmerie.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie Territoriale;

Vu le décret du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la Gendarmerie stationnée dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en AOF, et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une Brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté n° 759 du 7 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu l'arrêté n° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au service de la Brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu le décret du 8 avril 1947 n° 47-696 portant création de la Section de Gendarmerie de Lomé;

Vu le décret du 13 mai 1952 relatif à l'administration des Corps de Gendarmerie stationnés outre-mer;

Vu le décret du 2 août 1949 fixant le statut des Auxiliaires de Gendarmerie des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'AOF-Togo modifié par le décret 51-1453 du 18 décembre 1951 et le décret n° 53-347 du 20 avril 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une Brigade de Gendarmerie est créée sur le Territoire du Togo avec résidence à Dapango.

ART. 2. — Cette Brigade est rattachée à la Section de Gendarmerie à Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1956.

J. BÉRARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Situation administrative**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

15 décembre 1955. — Le classement des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer; désignés ci-après, s'établit au 1^{er} octobre 1954, comme suit :

Professeurs licenciés

Dupré Gérard, Togo 3^e échelon avec 2 ans 1 jour

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 1^{er} octobre 1954.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

15 décembre 1955. — Le classement des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer; désignés ci-après, s'établit au 1^{er} octobre 1954, comme suit :

Professeurs licenciés

Lebled Paul, Togo 3^e échelon avec 2 ans 3 mois 14 jours.

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 1^{er} octobre 1954.

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du :

15 décembre 1955. — Le classement des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer, désignés ci-après, s'établit au 1^{er} octobre 1954, comme suit :

Professeurs licenciés

Pontillon Charles, Togo 2^e échelon avec 2 ans 4 mois 10 jours.

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 1^{er} octobre 1954.

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

28 novembre 1955. — (La date à la suite du nom est celle à compter de laquelle vaut l'inscription au tableau d'avancement).

Pour la 1^{re} classe du grade d'Ingénieur.

Berge (Maurice), 1^{er} juillet 1955.

Promotions

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, ont été promus, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous :

A la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du grade d'Ingénieur.

Berge (Maurice), à compter du 1^{er} juillet 1955.

Par arrêtés du 24 avril 1956 du Ministre de l'Éducation nationale.

Sont promus à l'échelon supérieur, aux dates indiquées, les fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés en FOM, dont les noms suivent :

PERSONNEL MASCULIN

Professeurs licenciés

du 4^e au 5^e échelon

Vineent Jacques — Lettres — Togo — 1^{er} décembre 1954.

Sont promus à l'échelon supérieur, aux dates indiquées, les fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés en FOM, dont les noms suivent :

PERSONNEL MASCULIN

Professeurs licenciés

du 3^e au 4^e échelon

Lebled Paul — Mathématiques — Togo — 1^{er} janvier 1955.

Sont promus à l'échelon supérieur, aux dates indiquées, les fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés en FOM, dont les noms suivent :

PERSONNEL MASCULIN

Professeurs licenciés

du 3^e au 4^e échelon :

Dupré Gérard — Hist. Géog. — Togo — 1^{er} avril 1955.

Sont promus à l'échelon supérieur, aux dates indiquées, les fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés en FOM, dont les noms suivent :

Professeurs licenciés

du 2^e au 3^e échelon

Pontillon Charles — Sc. Naturelle — Togo — 1^{er} décembre 1954.

Sont promus à l'échelon supérieur, aux dates indiquées, les fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés en FOM, dont les noms suivent :

PERSONNEL MASCULIN

Adjoints d'Enseignement

du 2^e au 3^e échelon

Martin Roger — Lettres — Togo — 1^{er} décembre 1954.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 470-56/IA. du :

28 mai 1956. — Les moniteurs principaux de l'Enseignement dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves orales et pratiques de l'examen professionnel du 11 mai 1956, sont intégrés en qualité d'instituteurs-adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M.M. Houédakor Ambroise	Kpadenou Gervais
Lawson Benoît	Lawson Latévi Eloi
Bonin François	Goudeagbe William
Kouassi Daniel	Johnson David
Tete David	Johnson Clément
Agbekponou Louis	Barrigah Samuel.
Akouésson Arthur	Diogo Christophe.
Lawson Grégoire	

N° 478-56/CP. du :

30 mai 1956. — M. Dovi Max, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du

Togo, est rayé dudit cadre pour compter du 1^{er} juin 1956.

A compter de la même date, M. Dovi Max est intégré dans le cadre local des commis d'administration en qualité de commis adjoint de 6^e classe, et mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho, pour servir à la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho.

Titularisation

N° 468-56/IA. du :

28 mai 1956. — Sont titularisés dans leurs fonctions pour compter du 15 octobre 1955 les instituteurs et institutrices délégués depuis 1 an au poste de Directeurs ou Directrices d'écoles, dont les noms suivent :

I. — CIRCONSCRIPTION SUD-TOGO : Ecoles à 2 classes

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE
Atehoïn Joseph	Instituteur adjoint de 4 ^e classe	Tinicopé
Ekoué Folly Emmanuel	Instituteur adjoint de 6 ^e classe	Pagala-gare
<i>Ecoles à 3 classes</i>		
Kolagbé Jean	Instituteur adjoint de 4 ^e classe	Aflao
Ayivi Abraham	Instituteur ordinaire de 2 ^e classe	Agouévé
Ekoué Martin	Instituteur de 5 ^e classe	Nyékonakpoé
Gbadoé Antoine	Instituteur de 6 ^e classe	Gamé
Ewovon Théophile	Instituteur de 5 ^e classe	Zolo
Sitti Jérémie	Instituteur de 5 ^e classe	Agouégan
Lawson Joseph	Instituteur de 3 ^e classe	Aklakou
Lawson Attiogbé	Instituteur de 5 ^e classe	Amégnan
Kwaku Simon	Instituteur de 3 ^e classe	Avévé
Ekoué Pierre	Instituteur de 5 ^e classe	Badoughé
Houcnassou Daniel	Instituteur ordinaire de 2 ^e classe	Kouvé
Johnson Denis	Instituteur adjoint de 2 ^e classe	Porto-Ségouro
Colley Augustin	Instituteur adjoint hors classe	Tchèkpo
Kpodar Louis	Instituteur de 5 ^e classe	Vokoutimé
<i>Ecoles à 4 classes</i>		
Adanlété Michel	Instituteur de 4 ^e classe	Davié
Geraldo Nassirou	Instituteur adjoint de 2 ^e classe	Sanoussi-Lomé
<i>Ecoles à 5 à 9 classes</i>		
Ayayi Atayi Alphonse	Instituteur de 4 ^e classe	Rte. d'Anécho
Mikem Michel	Instituteur de 5 ^e classe	Tsévié
Sanvée Thérèse	Institutrice adjointe de 4 ^e classe (AOF)	Anécho
Panou Pierre	Instituteur adjoint de 2 ^e classe	Glidji
Lawson Body Jonathan	Instituteur ordinaire de 1 ^{re} classe	Kutschenritter
Amedegnato Richard	Instituteur de 2 ^e classe	Vogan
Mensah Logossou Faustin	Instituteur de 5 ^e classe	Zébévi
Akakpo Théophile	Instituteur de 5 ^e classe	Dayes-Apéyémé
Ajavon Sébastien	Instituteur adjoint de 5 ^e classe (AOF)	Kpadapé
d'Almeida Lucie	Institutrice adjointe de 4 ^e classe (AOF)	Palimé-Filles
Adorgloh Raphaël	Instituteur adjoint de 4 ^e classe	Blitta

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE
<i>Ecoles à 5 à 9 classes</i>		
Koffi Julien	Instituteur de 4 ^e classe	Lom-Nava
Hunlèdè Joachim	Instituteur de 5 ^e classe	Application
Gruner Hans	Instituteur adjoint hors classe	Etoiles
<i>Ecoles à 10 classes et plus</i>		
Lawson Régine	Institutrice adjointe de 2 ^e classe (AOF).	Lomé-Filles
Anieganvi Louis	Instituteur adjoint hors classe	Paliné-garçons
<i>Mutation en cours d'année</i>		
Houédakor Boniface	Ahépe 3 classes jusqu'au 31-3-56 Sévagan 2 classes depuis le 1-4-56	

II. — CIRCONSCRIPTION NORD-TOGO

Ecoles à 2 classes

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE
Houégmifioh André	Instituteur adjoint stagiaire	Passoua
<i>Ecoles à 3 classes</i>		
Paraïso Odile	Institutrice adjointe de 5 ^e classe	Sokodé
Folly Honoré	Instituteur adjoint de 5 ^e classe	Sotouboua
Baba Emmanuel	Instituteur adjoint stagiaire	Pagouda
Assiongbon Pierre	Instituteur adjoint stagiaire	Koumongou
Abiassi Michel	Instituteur adjoint de 5 ^e classe	Bidjenga
Maboudou Richard	Instituteur stagiaire	Kabou
<i>Ecoles à 4 classes</i>		
Atsu Emmanuel	Instituteur adjoint de 5 ^e classe	Bafilo
<i>Ecoles à 5 à 9 classes</i>		
Agbo Jean	Instituteur adjoint de 4 ^e classe	Kouméa
Odjo Antoine	Instituteur adjoint de 4 ^e classe	Kandé
Agbetiafah Nicolas	Instituteur adjoint de 5 ^e classe	Mango
Namoro Karamoko	Instituteur adjoint de 2 ^e classe	Dapango
Kouanvii Laurent	Instituteur de 3 ^e classe	Bassari
Attigbe Emmanuel	Instituteur de 4 ^e classe	Lama-Kara
Lawson Gabriel	Instituteur de 5 ^e classe	Niamtougou
<i>Ecoles à 10 classes et plus</i>		
Toffa Francis	Instituteur de 4 ^e classe	Sokodé garçons

N° 508-56/CP. du :

2 juin 1956. — Les fonctionnaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juin 1956 et nommés :

Assistant de police adjoint de 6^e classe :

Houégan-Soglo Paul, assistant de police stagiaire.

Aide-géomètre adjoint de 6^e classe :

Apelevor Dovi Pierre, aide-géomètre adjt. stagiaire.

Chef d'équipe de 6^e classe :

Touléassi Elias,
Kodjovi Kossi Henri,
chefs d'équipe stagiaires.

Ouvrier de 6^e classe :

Folly Adolphe,	Ayayi Emmanuel,
Edoc Georges,	Tchedré Kassim,
Komassi André,	Douty Pierre Mogbali,
Tsogbé Yao Sébastien,	Folly-Bebe Benoit,
Defly Koami Gilbert,	Lawani Liamidi Gabriel,
Koffi Gaston,	Yaholou André,
Ayivi Lucas,	Kondi Ghati Joseph,
Ganfou Tossou,	Dagba Germain,
Bagnon Gbadayi Jean,	Bagna Yaovi.
Agba Napo,	

ouvriers stagiaires.

Nominations

N° 443-56/CP. du :

19 mai 1956. — M. Assou Emmanuel, reçu au concours ouvert par arrêté n° 1004-55/CP. du 10 décembre 1955, et dispensé du stage de formation professionnelle, au titre d'ancien militaire, est admis dans le cadre local des gardes forestiers du Togo, en qualité de stagiaire.

M. Mamah Laré de Poukn, reçu au concours ouvert par arrêté n° 1004-55/CP. du 10 décembre 1955, est, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 296/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers, soumis à une période de formation professionnelle de quatre (4) mois, avant sa nomination en qualité de stagiaire.

M. Mamah aura droit, pendant cette période au traitement brut d'un garde forestier stagiaire, dégagé de tous accessoires ou indemnités.

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1956.

N° 444-56/CP. du :

19 mai 1956. — M. Vovor Vincent, agent auxiliaire permanent, est admis, pour compter du 1^{er} juin 1956, dans le cadre local des agents des Douanes du Togo, en qualité de préposé stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes, à Lomé.

N° 963/D/CP. du :

22 mai 1956. — M. Boury Georges, Inspecteur divisionnaire après 3 ans, du cadre supérieur des chemins de fer, Chef des Services Administratifs et Financiers, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef du Service de l'Exploitation en remplacement de M. Brenner, Chef de ce Service par intérim, titulaire d'un congé administratif.

N° 960/D/CP. du :

22 mai 1956. — M. Lacaze Jean Charles, Administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 21 avril 1956, par avion, est nommé Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Sokodé, en remplacement de M. Brechignac Paul, Administrateur-adjoint de la France d'outre-mer.

M. Lacaze est habilité à remplir les fonctions d'ordonnateur du budget de la Circonscription de Sokodé.

N° 977/D/CP. du :

24 mai 1956. — M. Empereur Jean-Marie, Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.O.F., est nommé Chef de l'Inspection Forestière du Sud par intérim et cumulativement Adjoint au Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire, en remplacement de M. Remaury Charles, Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.O.F. en instance de départ en congé.

Sa résidence est fixée à Lomé pour compter du 1^{er} juin 1956.

N° 978/D/CP. du :

24 mai 1956. — M. Pecheux André, Rédacteur stagiaire d'Administration Générale d'outre-mer, en service à Lomé, est nommé Adjoint au Commandant du Cercle de Lama-Kara, en remplacement de M. Dubois Louis, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

N° 979/D/CP. du :

24 mai 1956. — Est annulée la décision n° 908/CP. du 16 mai 1956.

Le 2^e alinéa de la décision n° 828/CP. du 5 mai 1956 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Guiot est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du Budget local, des Budgets annexes et des autres Budgets du Territoire, à l'exception du Budget FIDES ».

M. Briand, Administrateur en Chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Directeur des Affaires Economiques est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du Budget FIDES.

N° 466-56/CP. du :

28 mai 1956. — M. Mabudu Albert, Agent auxiliaire, est admis, pour compter du 1^{er} juin 1956, dans le cadre local des Agents des Douanes du Togo, en qualité de préposé stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes à Lomé.

N° 1005/D/CP. du :

28 mai 1956. — M. Pedanou Andréas, agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes du Togo, en service à la Brigade des Douanes de Lomé, est affecté au Poste des Douanes de Kwadjovikopé, en qualité de chef de Poste.

M. Byll Hilaire, agent breveté de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre supérieur des Douanes du Togo, en service au Poste des Douanes de Kwadjovikopé, est affecté à la Brigade des Douanes de Lomé, en qualité de chef de Brigade.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1956.

N° 480-56/CP. du :

30 mai 1956. — M. Tognoni Aldo, Agent contractuel des Chemins de fer, est intégré dans le cadre secondaire des Chemins de fer et du Wharf du Togo, à compter du 1^{er} août 1953, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1956, au point de vue de la solde, en qualité de garde magasin des Services généraux, Echelle 5, échelon 1.

N° 489-56/CP. du :

31 mai 1956. — M. Kolani Yandabré François, titulaire du Brevet d'Aptitude à l'emploi d'infirmier de l'Assistance médicale du Togo, est admis, pour compter du 1^{er} juillet 1956, dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité de stagiaire, en remplacement de l'infirmier Segbename Promus, révoqué.

N° 1038/D/CP. du :

30 mai 1956. — M. Gassou Anani Ernest, Ingénieur d'Agriculture auxiliaire, Chef de la Circonscription Agricole de Lomé, est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé avec résidence à Atakpamé, pendant la durée de l'absence de M. Akakpo Léonard, aide-conducteur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A.O.F., partant en mission en France pour une période de 6 mois.

M. Klousse Mensah Joseph, Aide-conducteur principal du cadre supérieur de l'Agriculture du Togo, en service à la pépinière de Lomé, assurera en plus de ses fonctions actuelles, la direction par intérim de la Circonscription Agricole de Lomé, en remplacement de M. Gassou Anani Ernest, appelé à une autre fonction.

N° 1064/D/CP. du :

6 juin 1956. — M. Douillard Paul, Pharmacien Capitaine des Troupes de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir hors cadres au Togo, est nommé Pharmacien Chef du Territoire.

A ce titre il assurera, en remplacement du Pharmacien Commandant Clary Jean, en instance de départ sur la Métropole, les fonctions d'Inspecteur des Pharmaciens privées et dépôts de médicaments du Territoire, de Comptable gestionnaire de la Pharmacie d'approvisionnement du Togo, de Directeur du Laboratoire de Chimie du Togo; il assurera en outre le contrôle technique de la Pharmacie de détail de l'Hôpital de Lomé.

Atribution de fonctions

N° 1057/D/CP. du :

2 juin 1956. — M. Signat Marcel, Rédacteur de 2^e classe de l'Administration générale d'outre-mer, affecté à son retour de congé au service des Finances par décision n° 884/CP. du 14 mai 1956, reprend ses précédentes fonctions de Chef de la Section Solde, en remplacement de M. Degboe Alphonse, qui reprend ses fonctions antérieures.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

Tableau d'avancement

N° 451-56/CP. du :

23 mai 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement du Personnel du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo — (Exécution) — au titre de l'année 1956.

Pour le chevron II de l'échelle III

Pofagi Marcel, Employé principal en chef des Services généraux,

Mensah Joseph, chef de station — Exploitation;
Midihouan Julien, chef de station — Exploitation;
Lasey Benjamin, chef de station — Exploitation;
d'Almeida Cyriano, chef de station — Exploitation;
Akomachry Faustin, maître ouvrier — Matériel et Traction.

Franchissements d'échelon

N° 982/D/CP. du :

24 mai 1956. — Est constaté pour compter des dates ci-après le franchissement automatique d'échelon des agents du cadre supérieur (Exécution) des chemins de fer et du wharf du Togo dont les noms suivent :

	ANCIENNETE	
	ECHELLE	ECHELON
<i>Pour compter du 1^{er} janvier 1955</i>		
Vignon Antoine — Chef pointeur — Wharf — Echelle 3 — échelon 2	2 ans	échelon 1 — 2 ans échelon 2 — Néant
<i>Pour compter du 1^{er} juillet 1955</i>		
Plinn C. Raphaël — Chef de Brigade V.B. Echelle 3 — échelon 2	2 ans	échelon 1 — 2 ans échelon 2 — Néant
Akpity Ernest — Chef de Brigade V.B. Echelle 3 — échelon 2	2 ans	échelon 1 — 2 ans échelon 2 — Néant
<i>Pour compter du 1^{er} janvier 1956</i>		
Bedjean Simon — Sous-chef de station — Exploitation Echelle 2 échelon 6	2 ans	échelon 5 — 2 ans échelon 6 — Néant
Meusah Honoré — Sous-chef de station — Exploitation Echelle 2 échelon 6	2 ans	échelon 5 — 2 ans échelon 6 — Néant
Folikoé Robert — Chef de train Ppal. — Exploitation Echelle 2 échelon 6	2 ans	échelon 5 — 2 ans échelon 6 — Néant
Wothor Louis — Chef d'équipe Ppal. — V.B. Echelle 2 échelon 6	2 ans	échelon 5 — 2 ans échelon 6 — Néant
Adadé Théophile — Ouvrier Ppal. — M.T. Echelle 2 échelon 6	2 ans	échelon 5 — 2 ans échelon 6 — Néant
Conserve à titre personnel l'indice 435		
Ahyee Nathaniel — Pointeur principal — Wharf — Echelle 2 échelon 6.	2 ans	échelon 5 — 2 ans échelon 6 — Néant
Descous Pierre — Employé principal — M.T. Echelle 2 échelon 2	2 ans	échelon 1 — 2 ans échelon 2 — Néant
Lawson Raphaël Laté — Ouvrier — V.B. Echelle 1 échelon 6	2 ans	échelon 5 — 2 ans échelon 6 — Néant
Bocco Pierre — Chef d'équipe V.B. Echelle 1 échelon 5	2 ans	échelon 4 — 2 ans échelon 5 — Néant
d'Almeida Joachim — Employé — Wharf — Echelle 1 échelon 5	2 ans	échelon 4 — 2 ans échelon 5 — Néant
<i>Pour compter du 1^{er} juillet 1956</i>		
Gbaguidi Pascal — Sous-chef de station — Exploitation — Echelle 2 échelon 6	2 ans	échelon 5 — 2 ans échelon 6 — Néant
Teko Charles — Chef d'équipe principal — V.B. — Echelle 2 échelon 6.	2 ans	échelon 5 — 2 ans échelon 6 — Néant

N° 1025/D/CP. du :

30 mai 1956. — Est constaté pour compter des dates
après le franchissement automatique d'échelon des

agents du cadre supérieur des Chemins de fer du
Togo dont les noms suivent :

	ANCIENNETE	
	ECHELLE	ECHELON
<i>Pour compter du 1^{er} janvier 1956</i>		
Dagere Pierre, Chef de gare de 2 ^e classe Echelle 7, échelon 3	12 mois	18 mois échelon 2 + 4 mois bonification 54
<i>Pour compter du 1^{er} mars 1956</i>		+ 2 mois bonification 55 échelon 3 Néant
Casanova Serge, Chef ouvrier de 1 ^{re} classe Echelle 5, échelon 3	14 mois	21 mois échelon 2 + 3 mois bonification 54 échelon 3 Néant
<i>Pour compter du 1^{er} avril 1956</i>		
Lhuissier André, Contremaître de 1 ^{re} classe Echelle 7, échelon 5	3 mois	22 mois échelon 4 + 2 mois bonification 54 échelon 5 Néant
<i>Pour compter du 1^{er} mai 1956</i>		
Girault Maurice, Chef de gare de 2 ^e classe Echelle 7, échelon 3	16 mois	20 mois échelon 2 + 4 mois bonification 54 échelon 3 Néant
<i>Pour compter du 1^{er} juin 1956</i>		
Bamezon Johannès, Piqueur principal Echelle 5, échelon 7	18 mois	20 mois échelon 6 + 4 mois bonification 54 échelon 7 Néant.

Promotion

N° 453-56/CP. du :

23 mai 1956. — Les agents du cadre supérieur des C.F.T. — Exécution — dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1956.

	ANCIENNETE	
	ECHELON	ANCIENNETE
<i>Pour compter du 1^{er} janvier 1956</i>		
Pofagi Marcel, Employé principal en chef, Services généraux Echelle 3 chevron 2	3 ans	Chevron I — 3 ans Chevron II Néant
Mensah Joseph, Chef de station — Exploitation Echelle III chevron II	3 ans	Chevron I — 3 ans Chevron II Néant
Midihouan Julien, Chef de station — Exploitation Echelle III chevron II	3 ans	Chevron I — 3 ans Chevron II Néant
Lasey Benjamin, Chef de station — Exploitation Echelle III chevron II	3 ans	Chevron I — 3 ans Chevron II Néant
d'Ahncida Cyrano, Chef de station — Exploitation Echelle III chevron II	3 ans	Chevron I — 3 ans Chevron II Néant
Akomachry Faustin, Maître ouvrier M.T. Echelle III chevron II.	3 ans	Chevron I — 3 ans Chevron II Néant

Togo, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu pour l'accès au grade de commis ordinaire, est promu, pour compter du 1^{er} juillet 1956, commis ordinaire de 2^e classe.

Togo, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu pour l'accès au grade de commis ordinaire, est promu, pour compter du 1^{er} juillet 1956, commis ordinaire de 2^e classe.

ADDITIF à l'arrêté n° 61-56/CP. du 20 janvier 1956 portant reclassement.

Passages à l'échelon supérieur

du Togo, les passages automatiques aux échelons supérieurs de solde suivants :

M.M. Apedo Amah Georges, Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, passe au 3^e échelon de son grade.

Dossèvi Pierre, Secrétaire d'Administration de
1^{re} classe 2^e échelon, passe au 3^e échelon
de son grade.

Bessi Gabriel, Communis de 2^e classe, 2^e échelon,
passe au 3^e échelon de son grade.

Prolongation de stage

2 juin 1956. — Sont astreints, pour compter du 1^{er} juin 1956, à un nouveau stage d'un an, les agents ci-après désignés, appartenant au cadre local des Travaux Publics du Togo :

M.M. Leosson Mac Jean, Calqueur stagiaire
Dovi Samuel, Chef d'équipe stagiaire
Sossou Kekou Pierre, Ouvrier stagiaire
Facambi Olomon Etienne, Ouvrier stagiaire
Abbey Alfred, Ouvrier stagiaire.

7 juin 1956. — Sont constatés, pour compter du 1^{er} juillet 1956, dans le personnel du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables

Détachement

N° 488-56/CP. du :

31 mai 1956. — M.M. Locoh Sylvestre, écrivain principal de 2^e classe et Febon Mathias, écrivain de 2^e classe, tous deux du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, sont détachés, pour une période de Cinq (5) ans, à compter du 1^{er} juin 1956, auprès de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

Les émoluments de M.M. Locoh et Febon seront, pendant toute la durée de leur détachement, à la charge de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

N° 503-56/CP. du :

2 juin 1956. — L'employé permanent Guidiglo François, n° Mle 10039 Echelle H échelon 5, engagé le 18 mars 1946 au Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, est détaché auprès de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

Le salaire de M. Guidiglo est à la charge de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1956.

Suspension de fonctions

N° 509-56/CP du :

2 juin 1956. — L'arrêté n° 80/CP du 27 janvier 1956, portant suspension de fonctions de l'Agent de Police de 1^{re} classe Katable Agbeli Daniel, est rapporté pour compter du 18 avril 1956.

Rappel à l'activité

N° 1016/D/CP du :

28 mai 1956. — M. Kouassigan Gabriel, infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local du Togo, reconnu apte par le conseil de Santé du Territoire à reprendre son service, à l'expiration des trois premières années de congé de longue durée pour maladie dont il est titulaire, suivant décision n° 1505-D/CP du 3 novembre 1953, est rappelé à l'activité, pour compter du 16 octobre 1956, et remis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Reprise de service

N° 1023/D/CP du :

30 mai 1956. — Est constatée, pour compter du 1^{er} juin 1956, la reprise de service de M. Johnson Nicolas, Commis d'Administration principal de 3^e classe, du cadre local du Togo.

M. Johnson est mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts pour servir à l'Inspection Forestière d'Atakpamé.

Rétrogradation

N° 504-56/CP du :

2 juin 1956. — M. Amah Jacques, peintre de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétrogradé à la 1^{re} classe de son grade, pour faute grave en service.

Démission

N° 469-56/CP du :

28 mai 1956. — Mme da Cosla Soarès Adélaïde, monitrice adjointe, 1^{er} échelon, en position de disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, rayée du cadre local de l'Enseignement primaire du Togo, pour compter du 25 mai 1956.

Retraite

N° 109 bis-56/CP du :

6 février 1956. — L'arrêté n° 625-55/CP du 5 juillet 1955 portant admission à la retraite et son modificatif en date du 3 août 1955, sont annulés, en ce qui concerne M. Messauvi Jean, ouvrier principal de 2^e classe des Chemins de fer.

M. Messauvi Jean, ouvrier principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} août 1955.

N° 454-56/CP du :

24 mai 1956. — L'arrêté n° 908-55/CP du 9 novembre 1955, portant admission à la retraite, est et demeure rapporté.

M. Sassou Michel, ouvrier principal de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est admis à faire valoir ses droits à une

pension de retraite pour invalidité imputable au service, avec pourcentage intrinsèque à 70 %, pour compter du 1^{er} janvier 1956, avec dispense de la condition d'âge.

N° 481-56/CP du :

30 mai 1956. — L'arrêté n° 918-55/CP du 17 novembre 1955, portant admission à la retraite, est rapporté, en ce qui concerne M. Da Sylveira Joseph, Commis d'administration adjoint de 3^e classe.

M. Da Sylveira Joseph, Commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1956.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1047-55/CP du 29 décembre 1955 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} mars 1956 :

MM. Adouvi Charles, Commis d'administration Ppal de 2^e classe

Perlas François, Agent d'Hygiène de 1^{re} classe.

Lire :

Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} mars 1956 :

MM. Adouvi Charles, Commis d'administration Ppal de 2^e classe

Perlas François, Agent d'Hygiène ordinaire, 2^e échelon.

ERRATUM à l'arrêté n° 321-55/CP du 10 mars 1955 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, pour compter de la date de la signature du présent arrêté :

M. Tolefon Kuassi, ouvrier de 4^e classe des Travaux Publics.

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension

de retraite, pour invalidité non imputable au service, pour compter de la date de la signature du présent arrêté :

M. Tolefon Kouassi, ouvrier de 3^e classe des Travaux Publics.

Le présent erratum annule celui en date du 29 mars 1955.

Révocations

N° 456-56/CP du :

24 mai 1956. — M. Gnagblondjo Joseph, Adjudant de Police du cadre local du Togo, précédemment en service à Palimé, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves en service.

M. Gnagblondjo conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite, à la date de sa révocation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 512-56/CP du :

6 juin 1956. — M. Watchey Eiminanniel, facteur de 3^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

M. Watchey Eiminanniel conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé administratif dont M. Watchey est titulaire suivant décision n° 661/CP du 12 avril 1956.

Forces de police

N° 467-56/CGC. du :

28 mai 1956. — Le 2^e alinéa de l'arrêté n° 411-56/CGC du 12 mai 1956 portant mise à la retraite est annulé en ce qui concerne le Brigadier 1^{er} échelon Labideto Bayalé, Mle. 1.371.

Une prolongation de service jusqu'au 1^{er} juillet 1957 est accordée au Brigadier 1^{er} échelon Labideto Bayalé, Mle. 1.371, du 4^e Peloton du Dépôt à Lomé.

DIVERS

Commandement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1040/D/AP du :

31 mai 1956. — Est acceptée la démission de son emploi de M. Anonéné Alfred, secrétaire du Chef du quartier Zongo à Lomé.

M. Messan Robert est agréé en qualité de secrétaire du Chef du quartier Zongo en remplacement de M. Anonéné Alfred, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 48.000 francs l'an.

La présente décision aura effet pour compter du 30 avril 1956.

Commissions

N° 961/D/AF du :

23 mai 1956. — Une commission composée de :

MM. le Commissaire de la République ou le Secrétaire Général, *Président*

Christophe, Membre du Conseil de Gouvernement

Amah, Membre du Conseil de Gouvernement

Kpodar Membre du Conseil de Gouvernement

le Directeur de l'Enseignement Public

le Directeur du Service de Santé

le Directeur des Affaires Economiques et du Plan

le Directeur des Finances

le Chef du Bureau du Plan

le Directeur de l'Enseignement Privé Catholique

le Directeur de l'Enseignement Evangélique

le Directeur de l'Enseignement Protestant Méthodiste ou leurs représentants

Membres

se réunira au centre administratif (salle de conférences) le 25 mai 1956 à 9 heures à l'effet d'établir un ordre d'urgence entre les demandes de subvention formulées au titre du F.I.D.E.S., exercice 1956-1957 par les Etablissements d'Enseignements et hospitaliers privés.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le Directeur du Plan.

N° 479-56/AP du :

30 mai 1956. — En vue du recensement général des votes de l'élection partielle du 27 mai 1956 à l'Assemblée Territoriale, dans la Subdivision Cen-

trale de Lama-Kara, la Commission du recensement général des votes, prévue à l'article 20 de la loi du 6 février 1952 est composée de :

MM. Cayssalie, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, Président

De Verdilhac, Administrateur en Chef de la FOM, Membre

Chollet, Chef du Service des Eaux et Forêts Membre

de Cargouet, Administrateur de la F.O.M. Membre

Josuah Sanvee, Notable Membre.

Elle se réunira le samedi 2 juin 1956 à 9 h. 30 au Tribunal de Première Instance.

Fonds commun des S. I. P.

N° 1019/D/FC du :

28 mai 1956. — Le Directeur de l'Agence à Lomé du Crédit-Lyonnais est nommé membre de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés de Prévoyance et membre du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo pour une période de Six mois, en remplacement du Directeur de l'Agence à Lomé de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Interdiction de séjour

N° 473-56/SG. du :

28 mai 1956. — Est rapporté l'arrêté n° 704-56/SG du 12 août 1955 portant interdiction de séjour sur le Territoire du Togo, pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 1955, date d'expiration de sa peine de prison du nommé Ahotin Djihouméto, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), né vers 1907 à Ajara (Porto-Novo — Dahomey), fils de feu Ahotin et de feu Vidassouhou, gardien, demeurant à Lomé, quartier Amoulivé.

N° 483-56/SG du :

30 mai 1956. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 juillet 1956, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Akoumi Paul Olowolagba, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), né vers 1931 à Lagos (Nigeria), fils de Akoumi Gabriel et de Jounaissé, apprenti chauffeur

demeurant à Lomé, 23 Rue de Chemin de Fer, Maison Amégée, condamné pour recel à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (FD. 11.223/33.322).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 511-56/SG du :

2 juin 1956. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 11 mai 1956, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Dayineq Bila, détenu à la prison de Dapango (Cercle dudit), né vers 1920 à Wargaye (Tenkodogo-Haute Volta), cultivateur, de passage à Dapango, fils de feu Bila et de Tougo, condamné pour vol et vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par la Justice de Paix à Compétence Etendue de Sokodé (FD. inconnue).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 476-56/AP du :

30 mai 1956. — M. Oriol, Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan, est nommé provisoirement Juge de Paix à Compétence Etendue intérimaire de Sokodé, en remplacement de M. Imbard qui a reçu une autre affectation.

La nomination provisoire de M. Oriol est présumée devoir durer plus de six mois et ne donne pas lieu en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 37 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature d'Outre-Mer.

N° 1027/D/AP du :

30 mai 1956. — M. Lacaze Jean Charles, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle de Sokodé, est nommé Président du Tribunal de Deuxième degré de Sokodé.

N° 507-56/AP du :

2 juin 1956. — M. Deleage, Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et du Togo, précédemment en service près le Tribunal

de 1^{re} Instance de Lomé, est nommé provisoirement Juge de Paix à Compétence Etendue intérimaire d'Atakpamé (Togo), en remplacement de M. Mabilat, titulaire du poste en instance de départ en congé administratif.

N° 515-56/AP du :

7 juin 1956. — M. Briand Joseph, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, est nommé membre titulaire du Tribunal supérieur de droit local de Lomé pour l'année judiciaire 1956, en remplacement de M. Cornevin.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1956.

Mines

N° 945/D/Mines du :

22 mai 1956. — M. Cornevin Maurice, Ingénieur des Travaux Géographiques de l'Etat de 1^{re} classe de l'Institut Géographique National, en service au Service Géographique de l'A.O.F., est nommé Gérant de la caisse d'avance de la 28^e Brigade Topographique créée par Arrêté n° 447 du 22 mai 1956 pour l'accomplissement de la mission topographique prévue au Togo et dont il assume les fonctions de Chef de Brigade.

Par décisions du Chef du Service des Mines p.i. :

N° 352/Mines du :

5 juin 1956. — En application de l'article 28 du décret du 26 octobre 1927 le permis de recherches minières n° 39 (nouveau numéro 46) accordé le 6 juin 1953 à M. Clément-Cuzin, est renouvelé pour une première période de Deux ans à compter du 6 juin 1956.

N° 353/Mines du :

5 juin 1956. — En application de l'article 28 du décret du 26 octobre 1927 le permis de recherches minières n° 40 (nouveau numéro 47) accordé le 6 juin 1953 à M. Clément-Cuzin, est renouvelé pour une première période de Deux ans à compter du 6 juin 1956.

Prison

N° 1021/D/SG. du :

29 mai 1956. — M. Ayih Frédéric, Directeur du Centre de Rééducation de Tové, est nommé membre

de la Commission de Surveillance des Prisons du Territoire, au titre de représentant des Œuvres Sociales du Togo.

Rôles

N° 445-bis-56/CD. du :

19 mai 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1955 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
629	Cerc. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A.	500,—	
		Taxe de circonscription	800,—	1.300,—
630	—	Impôt forfaitaire catég. A.	1.000,—	
		Taxe de circonscription	1.600,—	2.600,—
631	—	Taxe de circonscription	1.100,—	
632	—	Patentes	9.198,—	
633	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
634	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	7.200,—	22.398,—
635	Cerc. Klouto	Impôt forfaitaire catég. A.	1.050,—	
		Taxe de circonscription	1.200,—	2.250,—
636	—	Taxe de circonscription	13.900,—	
637	—	Taxe de circonscription	700,—	
638	—	Patentes	3.120,—	
639	—	Licences	5.000,—	
640	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
641	—	Taxe sur les armes perfectionnées	12.000,—	
642	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	26.100,—	64.070,—
643	Subd. Atakpamé	Impôt forfaitaire catég. A.	9.000,—	
		Taxe de circonscription	14.400,—	23.400,—
644	—	Taxe de circonscription	2.800,—	
645	—	Patentes	29.360,—	
646	—	Licences	10.500,—	66.060,—
647	Subd. Akpesso-plat.	Impôt forfaitaire catég. A.	12.750,—	
		Taxe de circonscription	20.400,—	33.150,—
648	—	Taxe de circonscription	2.300,—	
649	—	Patentes	29.640,—	
650	—	Licences	28.000,—	
651	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.000,—	98.090,—
652	Cerc. Lama-Kara	Patentes	85.070,—	85.070,—
		Total		335.688,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Trois cent trente cinq mille six cent quatre-vingt huit francs est fixée au 28 mai 1956.

N° 490-56/CD. du :

31 mai 1956. — Le 2^e alinéa de l'arrêté n° 445-bis 56/CD du 19 mai 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Trois cent trente cinq

mille six cent quatre-vingt huit francs est fixée au 28 mai 1956.

Lire :

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Trois cent trente cinq mille six cent quatre-vingt huit francs est fixée au 19 mai 1956.

Le reste sans changement.

N° 514-56/CD. du :

6 juin 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget local</i>				
35	C.M. Atakpamé	Impôt général	428.000,—	428.000,—
36	Subd. Atakpamé	Impôt général	287.300,—	287.300,—
37	Sub. Akposso-Plateau	Impôt général	357.000,—	357.000,—
38	Sub. Nuatja	Impôt général	284.000,—	284.000,—
39	C.M. Palimé	Impôt général	647.000,—	647.000,—
40	Cerc. Klouto	Impôt général	580.000,—	
41	—	Impôt général	506.500,—	1.086.500,—
42	C.M. Sokodé	Impôt général	637.450,—	637.450,—
43	Sub. Sokodé	Impôt général	103.000,—	103.000,—
44	C.M. Bassari	Impôt général	103.100,—	103.100,—
45	Cerc. Bassari	Impôt général	82.500,—	82.500,—
46	Cerc. Lama-Kara	Impôt général	239.197,—	239.197,—
47	Subd. Niamtougou	Impôt général	55.000,—	55.000,—
48	Sub. Kandé	Impôt général	56.000,—	56.000,—
49	Cerc. Mango	Impôt général	125.500,—	125.500,—
50	Cerc. Dapango	Impôt général	457.100,—	457.100,—
51	C.M. Lomé	Patentes 10.869.045,—		
		Licences 1.446.000,—	12.315.045,—	
52	—	Patentes 2.694.556,—		
		Licences 123.000,—	2.817.556,—	
53	—	Impôt général	2.000.687,—	
54	—	Impôt général	1.911.200,—	
55	—	Impôt général	1.899.249,—	20.943.737,—
56	Sub. Lomé	Impôt général	333.000,—	333.000,—
57	C.M. Anécho	Impôt général	555.550,—	555.550,—
58	Cerc. Anécho	Impôt général	135.400,—	135.400,—
59	Subd. Tabligbo	Impôt général	86.000,—	86.000,—
60	C.M. Tsévié	Impôt général	227.000,—	227.000,—
61	Cerc. Tsévié	Impôt général	232.500,—	232.500,—
62	C.M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	35.000,—	35.000,—
63	Sub. Lomé	Patentes	831.209,—	
64	—	Licences	67.000,—	
65	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000,—	901.209,—
66	C.M. Tsévié	Patentes	656.846,—	
67	—	Taxe sur les armes perfectionnées	33.000,—	
68	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	22.500,—	712.346,—
69	Cerc. Tsévié	Patentes	747.360,—	
70	—	Licences	188.000,—	
71	—	Taxe sur les armes perfectionnées	54.000,—	
72	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	248.700,—	1.238.060,—
73	C.M. Anécho	Patentes	1.072.769,—	
74	—	Licences	153.000,—	
75	—	Taxe sur les armes perfectionnées	50.000,—	1.275.769,—
76	Cerc. Anécho	Patentes	697.537,—	
77	—	Licences	179.000,—	
78	—	Taxe sur les armes perfectionnées	95.500,—	972.037,—
79	Subd. Tabligbo	Patentes	340.471,—	
80	—	Licences	106.000,—	
81	—	Taxe sur les armes perfectionnées	54.000,—	500.471,—
82	C.M. Palimé	Patentes	1.381.103,—	
83	—	Licences	179.000,—	
84	—	Taxe sur les armes perfectionnées	26.000,—	1.586.103,—
à reporter				34.682.829,—

		Report		34.682.829,—
85	Cerc. Kouto	Patentes	870.326,—	
86	—	Licences	360.000,—	
87	—	Taxe sur les armes perfectionnées	150.000,—	1.380.326,—
88	Sub. Nuatja	Patentes	279.730,—	
89	—	Licences	65.000,—	
90	—	Taxe sur les armes perfectionnées	36.000,—	
91	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	67.050,—	447.780,—
92	C.M. Atokpamé	Patentes	1.437.321,—	
93	—	Licences	154.000,—	
94	—	Taxe sur les armes perfectionnées	65.000,—	
95	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.950,—	1.658.271,—
96	Sub. Atokpamé	Patentes	238.638,—	
97	—	Licences	98.000,—	
98	—	Taxe sur les armes perfectionnées	44.000,—	
99	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.450,—	390.088,—
100	Sub. Akposso-Plateau	Patentes	517.786,—	
101	—	Licences	345.000,—	
102	—	Taxe sur les armes perfectionnées	169.000,—	
103	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	94.350,—	1.066.136,—
104	C.M. Sokodé	Patentes	902.768,—	
105	—	Licences	98.000,—	
106	—	Taxe sur les armes perfectionnées	86.000,—	1.086.768,—
107	Cerc. Sokodé	Patentes	56.146,—	
108	—	Licences	27.000,—	
109	—	Taxe sur les armes perfectionnées	104.000,—	187.146,—
110	C.M. Bassari	Patentes	108.798,—	
111	—	Licences	30.000,—	
112	—	Taxe sur les armes perfectionnées	58.000,—	196.798,—
113	Cerc. Bassari	Patentes	30.612,—	
114	—	Licences	8.000,—	
115	—	Taxe sur les armes perfectionnées	34.000,—	72.612,—
116	Sub. Niamtongou	Patentes	34.400,—	
117	—	Licences	38.000,—	72.400,—
118	Sub. Kandé	Patentes	18.240,—	
119	—	Licences	13.000,—	
120	—	Taxe sur les armes perfectionnées	63.500,—	94.740,—
121	Cerc. Mango	Patentes	111.360,—	
122	—	Licences	30.000,—	
123	—	Taxe sur les armes perfectionnées	78.500,—	219.860,—
124	Cerc. Dapango	Patentes	202.400,—	
125	—	Licences	55.000,—	
126	—	Taxe sur les armes perfectionnées	121.500,—	
127	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	145.500,—	524.400,—
<i>Budget de Circonscription</i>				
53	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	195.000,—	
54	—	Taxe de circonscription	195.000,—	
55	—	Taxe de circonscription	194.350,—	584.350,—
<i>Budget Communal</i>				
51	C.M. Lomé	Centimes additionnels 2.173.378,—		
		Centimes additionnels 289.200,—	2.462.578,—	
52	—	Centimes additionnels 538.905,—		
		Centimes additionnels 24.600,—	563.505,—	
		à reporter	3.026.083,—	42.664.504,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	3.026.083,—	42.664.504,—
53	C.M. Lomé	Centimes additionnels	39.000,—	
54	—	Centimes additionnels	39.000,—	
55	—	Centimes additionnels	38.870,—	3.142.953,—
66	C.M. Tsévié	Centimes additionnels	65.678,—	65.678,—
73	C.M. Anécho	Centimes additionnels	107.273,—	
74	—	Centimes additionnels	15.300,—	122.573,—
82	C.M. Palimé	Centimes additionnels	276.216,—	
83	—	Centimes additionnels	35.800,—	312.016,—
92	C.M. Alakpamé	Centimes additionnels	287.462,—	
93	—	Centimes additionnels	30.800,—	318.262,—
104	C.M. Sokodé	Centimes additionnels	90.274,—	
105	—	Centimes additionnels	9.800,—	100.074,—
110	C.M. Bassari	Centimes additionnels	10.878,—	
111	—	Centimes additionnels	3.000,—	13.878,—
		Total		46.739.938,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Quarante six millions sept cent trente neuf mille neuf cent trente huit francs est fixée au 18 juin 1956.

N° 517-56/CD. du :

7 juin 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Budget Communal</i>		
128	C.M. Lomé	Taxe sur valeur locative 1.343.491,—		
		Centimes additionnels 268.677,—		
		Ordures ménagères 706.382,—	2.318.550,—	
129	—	Taxe sur valeur locative 414.568,—		
		Centimes additionnels 82.895,—		
		Ordures ménagères 373.132,—	870.595,—	
130	—	Taxe sur valeur vénale 301.598,—		
		Centimes additionnels 60.280,—		
		Ordures ménagères 45.181,—	407.059,—	3.596.204,—
		<i>Budget de Circonscription</i>		
131	Sub. Lomé	Taxe de circonscription	5.240.950,—	5.240.950,—
132	C.M. Tsévié	Taxe de circonscription	1.238.320,—	
133	—	Taxe de circonscription	206.080,—	1.444.400,—
134	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription	15.088.000,—	15.088.000,—
135	C.M. Anécho	Taxe de circonscription	607.500,—	
136	—	Taxe de circonscription	129.750,—	737.250,—
137	Cerc. Anécho	Taxe de circonscription	24.011.250,—	
138	—	Taxe de circonscription	57.000,—	24.068.250,—
139	Subd. Tabligbo	Taxe de circonscription	8.082.650,—	
140	—	Taxe de circonscription	26.350,—	8.109.000,—
141	C.M. Palimé	Taxe de circonscription	724.000,—	724.000,—
143	Cerc. Klouto	Taxe de circonscription	11.809.000,—	11.809.000,—
		à reporter		70.817.054,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		70.817.054,—
144	Sub. Nuatja	Taxe de circonscription	5.584.600,—	5.584.600,—
145	C.M. Atakpamé	Taxe de circonscription	453.600,—	
146	—	Taxe de circonscription	267.400,—	721.000,—
147	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription	8.613.500,—	
148	—	Taxe de circonscription	154.700,—	8.768.200,—
149	Sub. Akpesso-Plateau	Taxe de circonscription	7.738.500,—	
150	—	Taxe de circonscription	154.700,—	7.886.200,—
151	C.M. Sokodé	Taxe de circonscription	804.000,—	
152	—	Taxe de circonscription	177.500,—	981.500,—
153	Cerc. Sokodé	Taxe de circonscription	11.535.000,—	
154	—	Taxe de circonscription	47.000,—	11.582.000,—
155	C.M. Bassari	Taxe de circonscription	906.525,—	
156	—	Taxe de circonscription	50.150,—	956.675,—
157	Cerc. Bassari	Taxe de circonscription	5.417.475,—	
158	—	Taxe de circonscription	34.850,—	5.452.325,—
159	Cerc. Lama-Kara	Taxe de circonscription	16.512.425,—	16.512.425,—
160	Subd. Niamtougou	Taxe de circonscription	5.349.450,—	5.349.450,—
161	Sub. Kandé	Taxe de circonscription	5.145.000,—	5.145.000,—
162	Cerc. Mango	Taxe de circonscription	5.887.200,—	5.887.200,—
163	Cerc. Dapanga	Taxe de circonscription	18.554.100,—	
164	—	Taxe de circonscription	150.650,—	18.704.750,—
<i>Budget Communal</i>				
132	C.M. Tsévié	Centimes additionnels	123.832,—	
133	—	Centimes additionnels	20.608,—	144.440,—
141	C.M. Palimé	Centimes additionnels 144.800,—		
		Ordures ménagères 18.100,—	162.900,—	
142	—	Taxe sur valeur locative	674.388,—	837.288,—
145	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels	90.720,—	
146	—	Centimes additionnels	53.480,—	144.200,—
151	C.M. Sokodé	Centimes additionnels	80.400,—	
152	—	Centimes additionnels	17.750,—	98.150,—
155	C.M. Bassari	Centimes additionnels	90.649,—	
156	—	Centimes additionnels	4.956,—	95.605,—
		Total		165.668.062,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Cent soixante cinq millions six cent soixante huit mille soixante deux francs est fixée au 18 juin 1956.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Institut d'émission — A.O.F. — Togo

Le public est informé que des pièces métalliques de 5 Frs seront mises en circulation dans les Territoires de l'Afrique Occidentale Française et du Togo à partir du 16 août 1956.

Ces pièces sont en bronze d'aluminium, alliage de couleur jaune composé de 91 % de cuivre et de 9 % d'aluminium.

En raison du statut politique particulier du territoire du Togo, les pièces émises dans ce Territoire sont légèrement différentes des pièces émises en Afrique Occidentale Française. Toutefois, il est précisé que les pièces de chacune des deux catégories auront libre cours sur l'ensemble des territoires de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

Les caractéristiques des nouvelles pièces sont les suivantes :

Face : Tête de République à gauche, coiffée du bonnet phrygien.

Millésime situé en haut et partagé de chaque côté de la tête : 19 ... 56.

Marqués ou « différents » de la Monnaie et du Graveur des Monnaies : une corne d'abondance et une aile d'oiseau.

En exergue :

Pour la pièce « Togo » :

République Française — Union Française —

Pour la pièce « Afrique occidentale française » :

République Française —

Revers : Tête de gazelle encadrée de plants de café, coton, mil maïs.

En partie supérieure : 5 Frs

En exergue inférieure :

Pour la pièce « Togo » :

Territoire du Togo —

Pour la pièce « Afrique occidentale française » :

Afrique Occidentale Française —

Ces pièces sont destinées à se substituer aux billets de banque de 5 Frs actuellement en circulation. Cependant, ces derniers ne seront retirés qu'au fur et à mesure de leur rentrée dans les caisses publiques et dans les établissements bancaires. Aucune entrave ne sera mise à leur libre circulation dans le public; ils conserveront intégralement leur valeur faciale et leur pouvoir libératoire.

Le Directeur de l'Institut d'Emission;
G. CEZAC

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Atakpamé et de Sokodé et du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.826, déposée le 23 mai 1956, le sieur Stephen Ayitee né à Lomé, profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares, 90 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au Nord par le Boulevard Circulaire, à l'Est par la rue de la Marne, au Sud par Houssounoukpè Kanyi et à l'Ouest par Norbertus Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.827, déposée le 23 mai 1956, le sieur Gilbert Yao Akakpo né à Ouilita, Cercle d'Atakpamé vers 1914, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Badou-Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 05 cas, situé à Badou — Tomégbé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Akposso-Sud et borné au Nord par un ravin non dénommé, à l'Est par Doh Oulo et Abbey John, au Sud par Jean Kouassi et à l'Ouest par Adoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.828, déposée le 23 mai 1956, le sieur Isaaka Ossoumanou né à Palimé vers 1906, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé (Zongo), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 ares 82 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Fievé et borné au Nord par Céphas Parkou, à l'Est par Lawani Adé, au Sud par Osséni Tchamba et à l'Ouest par Gomado Mama.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.829, déposée le 23 mai 1956, le sieur Amadou Aharouna né à Tchokoto vers 1904, profession de revendeur, demeurant et domicilié à Palimé — Zongo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de calériers et de palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance totale de 14 ares 07 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de quartier Zongo et borné au Nord par Comlan et Blagogee, à l'Est par quartier Zongo, au Sud par Thomas Ahiakpor et à l'Ouest par Thomas Ahiakpor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.830, déposée le 23 mai 1956, le sieur Djimongou Yentchabré né à Dapango, profession de Cultivateur, Chef de Canton, demeurant et domicilié à Dapango, majeur non interdit jouis-

sant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 has 14 ares 40 cas, situé à Dapango, Cercle de Dapango et borné au Nord par la rue du marché, au Sud et à l'Ouest par la Collectivité Dyob et à l'Est par la route de Pana et la Collectivité Dyob.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.831, déposée le 23 mai 1956, le sieur Reinfried Kouu né à Kpélé-Bémé, profession de Calhéchiste, demeurant et domicilié à Kpélé-Bémé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 59 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de quartier Sam-Kondji et borné au Nord par un passage non dénommé, à l'Est par Hlomawou, au Sud par Caroline Ameblamé et à l'Ouest par Toudji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.832, déposée le 28 mai 1956, le sieur Orouba Timida né à Siou-Borga vers 1895, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Siou-Borga (Subdivision de Niamtougou), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 39 ares, situé à Siou-Borga, Cercle de Lama-Kara, connu sous le nom de quartier Borga et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par la collectivité Bakeli et au Sud par la route de Siou à Pogda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.833, déposée le 30 mai 1956, le sieur Alagbo Henry né à Kouma-Adamé le 26 février 1924, profession d'Employé d'Administration, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 80 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu

sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par la route de l'Hôpital, au Sud par Dagadjie et à l'Ouest par Mathias Kadémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. DARNOIS

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 2 juillet 1956, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Patatoukou (Akposso-Sud), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en pleine production, d'une contenance de 1 ha 35 ares 25 cas, et borné au Nord par Guédéon Touléassi, au Sud et à l'Ouest par Abalo Klé et à l'Est par Edoh Zahéo et Atchou Kokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théodore Badjéné, Cultivateur à Ainou-Oblo, Héritier feu Badjéné M. Emmanuel, suivant réquisition du 30 novembre 1955, n° 2.756.

Le mardi 3 juillet 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Dzidzi, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cacaoyers et de cultures vivrières, d'une contenance de 44 has 50 ares, et borné au Nord par Noviokou, Kossi Agbohokou et Ali Avakpé, à l'Est par Koudjao Doumassi, au Sud par Christian Doh, à l'Ouest par Kokou Akpémado, Mélénya Akpémado Victor Douwé, Nathaniel Amélan, Douamenyo Ehou, Sostenea Golo, David Kaviénou, Amuzu Adjimohé, Joseph Toulou et Dotsé Dzossé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Winfried Amedodzie, Planteur à Dayes-Apéyéme, suivant réquisition du 30 novembre 1955, n° 2.757.

Le lundi 25 juin 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 ares 22 cas, connu sous le nom de quartier n° 3, et borné au Nord par le lot n° 11, au Sud par la route de Bè, à l'Est par le lot n° 15 et à l'Ouest par le prolongement de la rue Jean-Bart, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cadiry Charles, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 19 janvier 1956, n° 2.776.

Le lundi 25 juin 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain

urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 50 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis, et borné à l'Est par la rue Octaviano Olympio, à l'Ouest par Jonathan Goka, au Nord par Priscilla de Médéiros et au Sud par la rue Tamékloe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur B. T. Dovi, agent d'affaires, Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire du sieur M. J. Dévo, Docteur à Hohoe de passage à Lomé, suivant réquisition du 19 janvier 1956, n° 2.777.

Le jeudi 5 juillet 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 38 ares 78 cas, connu sous le nom de Djidomélé (Litimé), et borné au Nord par Agbetognon Barthélémy, à l'Est par Ohoussou Keke, au Sud par Kougnoglo de Doumé (Akposso-Sud) et à l'Ouest par Agbetognon Linus, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Séménou Atteh, Cultivateur à Tomégbé, suivant réquisition du 24 janvier 1956, n° 2.779.

Le jeudi 5 juillet 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 ha 48 ares 07 cas, connu sous le nom de Djidomélé (Litimé), et borné au Nord par Fawobé Ogbohe et Daniel Onipa, à l'Est par Daniel Onipa et Kekrebessi Akossou, au Sud par Kekrebessi Akossou et à l'Ouest par John Abbey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Séménou Atteh, Cultivateur à Tomégbé, suivant réquisition du 24 janvier 1956, n° 2.780.

Le vendredi 6 juillet 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2as 57 ares 74 cas, connu sous le nom de Djidomélé (Litimé), et borné au Nord par Paul Touléassi et Sébastien Glikpo, à l'Est par Paul Touléassi, au Sud par Egliu Comlan et à l'Ouest par Sébastien Glikpo Kokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Séménou Atteh, Cultivateur à Tomégbé (Litimé), suivant réquisition du 24 janvier 1956, n° 2.781.

Le jeudi 28 juin 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Adjido), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 37 cas, connu sous le nom d'Adjido, et borné au Nord par Léopold Ayillo, à l'Est par une rue, au Sud par la rue du cimetière et à l'Ouest par Célestin Adodjissi, dont

l'immatriculation a été demandée par le sieur Adolphe K. Amaizo, Employé de Commerce (F.A.O.) à Palimé, suivant réquisition du 24 janvier 1956, n° 2.782.

Le mercredi 27 juin 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbata, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 has 30 ares 07 cas, et borné au Nord par Laurence Agbodjan, Sewavi Anani, Dovi Zakle, Michel Ghemenou, à l'Ouest par Afantchawo Gnamator, à l'Est par Lankpozon Allaglo et au Sud par Lankpozon Allaglo et Solly Allaglo, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou, mandataire de Messieurs 1^{er}) Lankpozon Allaglo, Cultivateur et 2^o) Solly Allaglo, Cultivateur à Agbata, suivant réquisition du 26 janvier 1956, n° 2.783.

Le jeudi 28 juin 1956, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un trapèze irrégulier complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance de 1 ha 97 ares, connu sous le nom d'Avélé, et borné au Nord par Klékpé Amavi, à l'Est par Amouzou Kako, au Sud par Messan Hébah et à l'Ouest par la collectivité Agbokou Balakagna, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine A. d'Almeida, Employé de la Maison U.A.C. à Anécho, représenté par le sieur Philippe M. Dossavi, Agent d'Affaires — Géomètre à Anécho, quartier Adjido, suivant réquisition du 28 janvier 1956, n° 2.784.

Le mercredi 27 juin 1956, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 7 cas, connu sous le nom de quartier Djamadjji-Kpota, et borné au Nord par Germain Wilson, à l'Est et à l'Ouest par des ruelles et au Sud par Creppy Arthur, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fridoline Ayélé Ajavon, Revendeuse à Anécho Badji, représentée par M. Philippe M. Dossavi, Géomètre — Agent d'affaires à Anécho-Adjidogan, suivant réquisition du 28 janvier 1956, n° 2.785.

Le mardi 10 juillet 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 08 cas, connu sous le nom de Daviémondji, et borné au Nord et à l'Est par Eklou Somali, au Sud par la route Lomé-Atakpamé et à l'Ouest par Sanvi Aziaklo, dont l'im-

matriculation a été demandée par la dame Manavi Johana Sewoa, Revendeuse à Tsévié, suivant réquisition du 28 janvier 1956, n° 2.786.

Le mardi 10 juillet 1956, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 ares 75 cas, connu sous le nom de Daviémondji, et borné au Nord par la route Lomé-Atakpamé, à l'Est par Jean Houessou et Fiadjoe Robert, au Sud et à l'Ouest par Sanvi Aziaklo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anna Alodesso Aziankpor, Revendeuse à Tsévié, suivant réquisition du 28 janvier 1956, n° 2.787.

Le vendredi 27 juillet 1956, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 has 88 ares 92 cas, et borné au Nord par Kémé Naka et Afolá, au Sud par Neglo Numali, à l'Est par Agbo Doglo Eklú et à l'Ouest par Dabla Azuma et Sokpa Adetan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wonou Kougbé Senyo, Cultivateur à Agouévé, suivant réquisition du 3 février 1956, n° 2.788.

Le samedi 28 juillet 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 7, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 10 cas, connu sous le nom de quartier n° 7, et borné au Nord par Avenue des Alliés, à l'Ouest par les héritiers Thomas B. Akakpo, à l'Est par les héritiers Galey Adabunu (T. 368) et au Sud par Tokoé Mensa Folivi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel B. Coffi Akakpo, Médecin-Africain à la Guinée Française, domicilié à Lomé, représenté par le sieur Augustin Foli E. Hagbonon à Lomé, 22 Rue d'Anécho, suivant réquisition du 3 février 1956, n° 2.789.

Le mercredi 1^{er} août 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 79 ares 64 cas, et borné au Nord par Woaménon, à l'Est par Lawson, au Sud par Louis Attivi et Agbévavi et à l'Ouest par Kodjo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayité Stanislas, Forgeron à Lomé, suivant réquisition du 8 février 1956, n° 2.791.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

M. DARNOIS

Modification de titre

Comité Territorial de Boxe du Togo

Objet : — Contrôler, organiser et développer la boxe au Togo.

2° — Créer un lien entre les clubs du Territoire.

3° — Entretenir toutes relations utiles entre les Clubs, le Comité Régional d'A.O.F., la E.F.F. de Boxe et avec les pouvoirs publics.

Siège Social : Lomé.

Pièces Annexées : Statuts.

BATA

SOCIÉTÉ ANONYME AFRICAINE

DAKAR - AVENUE GAMBETTA

Augmentation de Capital

I. En date du 21 Avril 1956, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la BATA, Société anonyme africaine, a décidé :

a) de porter le capital social de 3.500.000 francs CFA à 105.000.000 de francs CFA, par incorporation d'une somme de 101.500.000 de francs CFA, prélevée sur le fond de réserve disponible, dit « réserve pour augmentation de capital » et l'émission de 10.150 actions nouvelles de 10.000 francs CFA.

b) d'uniformiser les actions représentatives du nouveau capital de 105.000.000 de francs CFA, en remettant aux actionnaires trois actions de 10.000 francs CFA. chacune, en échange d'une action ancienne de 1.000 francs CFA.

c) de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 : le capital social, primitivement fixé à 500.000 francs et porté à 3.500.000 francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 23 septembre 1942, a été porté à 105.000.000 de francs CFA par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 1956. Il est divisé en 10.500 actions au porteur de 10.000 francs CFA. chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 10.500 ».

Tous pouvoirs ont été conférés au Conseil d'Administration pour l'exécution de ces décisions.

2. Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 14 mai 1954 et au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé le 8 Juin 1956.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier N° 18 du Cercle d'Atakpamé est adirée.

Pour première insertion

ETUDE DE M^r RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

**Vente
sur
saisie Immobilière**

Il sera procédé le vendredi vingt-quatre août mil neuf cent cinquante-six, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite Ville; Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Lomé, Quartier Nyékonakpoé, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 760, Volume V, Folio 35, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de sept ares; vingt-deux centiares (7 a. 22 ca.).

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Victor William, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, Place du Petit-Marché, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Stephen D. Ayi, Propriétaire-Planteur, demeurant et domicilié à Lomé, Quartier Nyékonakpoé.

En vertu :

1^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de Monsieur Victor William, sur le Titre Foncier N° 760 du Territoire du Togo, en date du 20 décembre 1949;

2^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 175 rendu le 18 décembre 1953 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 24 décembre 1953, Folio 49, Numéro 2.407, entre Monsieur Victor William et le sieur Stephen D. Ayi;

3^o) D'une ordonnance de taxe N° 45 rendue le 24 mai 1954 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 1^{er} juin 1954, Folio 25 — Numéro 1.161;

4^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 25 avril 1956, enregistré à Lomé (Togo) le 27 avril 1956, Folio 12 — Numéro 406;

5^o) D'un commandement valant saisie réelle en date du 14 mai 1956, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, et le 23 mai 1956 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Fr. 50.000,00), fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

Société Limonadière de la Côte du Bénin

SO LI CO

*Société à responsabilité limitée au Capital
de 8.000.000 de frs. C. F. A.*

Siège Social à LOMÉ (Togo)

R. C. TOGO N° 38

AUGMENTATION DU CAPITAL

Suivant acte reçu par Maître André Dintimille, Greffier-Notaire à Lomé (Togo) le quatre Juin mil neuf cent cinquante six, et en vertu d'une décision des associés en date du deux Juin mil neuf cent cinquante six, prise dans les termes de l'article 18 des statuts, il a été procédé à une augmentation du capital social réalisée au moyen d'un complément d'apport effectué par les associés savoir :

M. Christophe-Tchakaloff Lubin . . .	1.500.000
M. Kalife Michel	1.500.000

de sorte que le capital augmenté de trois millions de francs C.F.A. est fixé à Onze millions de Francs C.F.A.

5.500 parts à M. Christophe Tchakaloff Lubin.
5.500 parts à M. Kalife Michel.

D'une décision des associés de la Société à responsabilité limitée « SOLICO » en date du deux Juin mil neuf cent cinquante six, enregistré dont copies ont été déposées au rang des minutes du Greffe de Lomé, il appert que :

Les associés ont décidé à l'unanimité de modifier les statuts de la Société comme suit :

Article 6. — M. Christophe-Tchakaloff Lubin apporte en numéraire la somme de un million cinq cent mille Francs C.F.A. 1.500.000

M. Kalife Michel apporte en numéraire la somme de Un million cinq cent mille Francs C. F. A. 1.500.000

Total des apports en espèces 3.000.000

Le reste de l'article 6 n'étant pas modifié.

Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de Onze millions de francs C.F.A. 11.000.000 divisé en 11.000 parts attribuées savoir :

5.500 parts à M. Christophe-Tchakaloff Lubin, numérotées de 1 à 500 de 1.001 à 4.500 et de 8.001 à 9.500.

5.500 parts à M. Kalife Michel, numérotées de 501 à 1.000, de 4.501 à 8.000 et de 9.501 à 11.000.

Le reste de l'article 7 ne subissant pas de changement.

Article 14. — M. Kalife Michel et M. Tchakaloff Lubin sont nommés Gérants de la Société.

Le reste de l'article 14 reste sans changement.

Article 20. — L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 juin :

Le reste de l'article 20 ne subit pas de changement.

Pour Extrait,

A. DINTIMILLE.

**Société à responsabilité limitée
dénommée Société Commerciale du Togo (SOCOTO)**

RECTIFICATIF au J. O. du 16 novembre 1954 N° 836 les associés de la Société Commerciale du Togo.

M. Albert Touton

M. Jean Hubert

M. Fernand Chasson

sont tenus responsables des dettes de la Société à concurrence de la somme de 1.500.000 CFA capital de la Société Commerciale du Togo.

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de frs. C.F.A.

Siège social à Agou (Togo)

R. C. N° 73

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 27 septembre 1956 à 15 heures, Boulevard Malesherbes, n° 20, à Paris.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil sur les opérations de l'exercice 1955

Rapports du Commissaire aux comptes

Vote sur l'approbation des comptes

Quitus au Conseil d'Administration

Nomination d'Administrateurs

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.